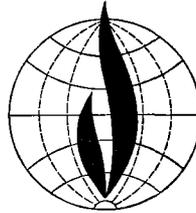


Pour la Primauté du Droit

REVUE



DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

TABLE DES MATIÈRES

DROITS DE L'HOMME DANS LE MONDE

CONVENTION INTERAMÉRICAINE	1
BULGARIE	7
ESPAGNE	12

IRLANDE DU NORD	16
NIGERIA-BIAFRA	22
THAÏLANDE	27
NATIONS UNIES	31

ÉTUDE

PEINE DE MORT <i>par Marc Ancel</i>	37
--	----

JURISPRUDENCE

DOCUMENT SUR L'AFRIQUE AUSTRALE	61
NOUVELLES DE LA COMMISSION	69
LIVRES A LIRE	72

Rédacteur en chef: **Seán MacBride**

N° 2

F. français 8,50 - F. suisses 7,50 - US \$ 1.75

Juin 1969

Notre nouvelle Revue

LA PLUPART DE NOS CORRESPONDANTS connaissaient la *Revue* de la Commission internationale de Juristes qu'ils recevaient tous les semestres, tandis que tous les trimestres le *Bulletin* leur donnait une analyse juridique des événements internationaux.

CES DEUX PUBLICATIONS sont désormais remplacées par une seule, à laquelle le nom de *Revue* est conservé ; elle paraît tous les trimestres comme l'ancien *Bulletin*, mais elle est de proportions plus importantes et a un contenu plus large.

LE PREMIER NUMÉRO de la nouvelle *Revue*, mars 1969, contenait une étude de Jean Pictet, de la Croix-Rouge, sur les lois et coutumes applicables en cas de conflit armé, des Résolutions sur les Droits de l'Homme en cas de conflit armé, et des études sur l'Amérique latine, l'Europe de l'Est, la Grèce, le Maghreb et la Zambie.

NOTRE NOUVELLE REVUE est une publication à la fois d'actualité et de référence ; elle renforce l'action de la Commission pour le respect des Droits de l'Homme. Ce n'est qu'au prix d'un travail et de dépenses supplémentaires et nous souhaitons que nos correspondants intéressés à l'action de la Commission apportent leur soutien pour qu'elle continue à être efficace et ceci par leurs abonnements ou leurs dons.

Abonnement à la nouvelle Revue :

	F.F. 30.—	US \$ 6.—	F. Suisses 26.—
par avion	F.F. 50.—	US \$ 10,40	F. Suisses 45.—
chaque numéro	F.F. 8,50	US \$ 1,75	F. Suisses 7,50

Offre spéciale :

Abonnement d'un an à la nouvelle Revue et un exemplaire de tous les numéros des publications précédentes encore disponibles :

FF. 125.— US \$ 25.— F. Suisses 107,50

Envoyez dès maintenant votre Bulletin de Commande

La Convention interaméricaine des Droits de l'Homme

La Commission interaméricaine des Droits de l'Homme a tenu sa première session dès 1960. Cependant, à l'époque de sa création, il n'avait pas été possible d'établir un texte juridique qui définisse les Droits de l'Homme qu'elle était en devoir de protéger et de promouvoir.

On le sait, la Déclaration Universelle de 1948 si elle a été votée par un très grand nombre d'États et si ses principes sont très largement admis, n'a pas force de loi au regard du droit interne de chaque État. C'est pour cette raison qu'en Europe, la Commission européenne des Droits de l'Homme se fonde sur la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome en 1950 et ratifiée par seize des dix-huit États membres du Conseil de l'Europe. En Amérique, en l'absence d'une convention régionale, toujours à l'état de projet, la Commission interaméricaine prend pour guide la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme adoptée à Bogota en 1948. Cette Déclaration, qui n'avait pas à l'origine de valeur obligatoire, l'a acquise par la pratique coutumière.

La Conférence spécialisée interaméricaine se réunira à San José de Costa Rica pendant les premières semaines de septembre 1969 pour discuter et signer un projet de convention interaméricaine des Droits de l'Homme qui a été élaboré par la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme. Ce texte, que la communauté internationale attend depuis déjà longtemps, doit constituer l'élément juridique de base qui définira les Droits et les Libertés que la Commission a le devoir de protéger et de promouvoir et comportera des mécanismes de contrôle et de sanction précis et développés. La signature de cet instrument par les États américains sera sans aucun doute un atout d'une importance considérable pour le respect effectif des Droits et des Libertés fondamentales au niveau régional.

Il convient au surplus de signaler, avant de procéder à l'étude de ses dispositions, que ce projet de convention, d'une inspiration beaucoup plus moderne que celle qui l'a précédé en Europe, fait une très large part à l'aspect économique, social et culturel qui est la

dimension nouvelle et authentique des Droits de l'Homme dans le monde actuel.

Structure du projet

Le projet est divisé en trois parties qui traitent successivement de l'objet de la protection, de ses organes, et des dispositions générales. Il contient en outre un préambule dont il est intéressant de détacher les deux considérants suivant :

Reconnaissant que les Droits fondamentaux de l'Homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant la protection que procure le droit interne des États américains ;

Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des États Américains et dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale...

La première partie énumère les Droits protégés. Outre qu'elle les consacre et les définit, elle régleme en détail la protection de certains d'entre eux, en ne laissant subsister aucun doute sur d'éventuelles difficultés d'interprétation à l'avenir, ce qui est de la plus haute importance dans un domaine où l'on a cherché parfois à interpréter de façon restrictive certaines Libertés fondamentales au préjudice de l'individu en cause.

Dans les articles qui consacrent « le droit à la vie », le projet régit l'application de la « peine de mort » dans les pays où elle n'est pas abolie (article 3). Il stipule en outre que la peine capitale ne pourra en aucun cas être infligée pour des délits politiques.

Les articles 6, 7 et 8 établissent le « droit à la liberté individuelle » et les normes minima de droit pénal et de procédure pénale qui régissent la matière. Ils indiquent les garanties nécessaires pour la protection de l'individu traduit en justice, la forme et la durée de la détention¹.

L'article 9 du projet contient une disposition très intéressante qui stipule :

Toute personne qui a été privée de sa liberté illégalement ou a été victime d'une erreur judiciaire sera dédommée en raison des pertes résultant pour elle de la condamnation et de la privation de la liberté, à moins qu'elle n'ait contribué à provoquer l'erreur.

¹ La Commission internationale de Juristes a étudié ces questions en détail et a élaboré des normes très concrètes à cet égard lors de ses Congrès de Delhi (janvier 1959) et Dakar (janvier 1967). Voir « Primauté du Droit et Droits de l'Homme », pages 30 et suivantes.

L'article 12 consacre la « liberté de pensée » et « d'expression ». En interdisant de les restreindre, il prescrit en son paragraphe 3 :

3. La liberté d'expression ne pourra être restreinte par des voies ou des moyens indirects, tels que monopoles d'État ou privés sur le papier journal ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

Il est intéressant d'examiner l'article 20 qui consacre la « liberté de circulation et de résidence » en des termes remarquables et très semblables aux conclusions auxquelles était arrivée la Conférence organisée par la Commission internationale de Juristes à Bangalore en janvier 1968¹. Cette disposition est extrêmement explicite et réglemente en détail les restrictions à ce droit fondamental.

L'article 24 régit la suspension éventuelle, par un État, des obligations assumées en vertu de la Convention. Il ne l'autorise qu'en cas de « guerre ou d'un autre danger » ... qui « *menacerait l'indépendance ou la sécurité d'un État partie* »². En tout état de cause, la suspension s'appliquera pour une durée strictement limitée en fonction des exigences du moment. Le paragraphe 2 du même article impose une limitation sévère à cette possibilité et constitue une garantie précieuse pour les individus en prescrivant ce qui suit :

2. La disposition précédente n'autorise aucune suspension des droits suivants : droit à la vie, à l'intégrité de la personne ; à la protection contre la détention arbitraire ; à un procès régulier ; à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; à la reconnaissance de la personnalité juridique et à la sauvegarde de la liberté en cas de dettes.

La première partie du projet se termine par les articles 25 et 26. Le premier paragraphe de l'article 25 vise à renforcer les moyens de protection des Droits de l'Homme qui figurent dans la législation interne des pays signataires ; ils doivent s'engager à s'efforcer d'adopter, au niveau national, les dispositions de la Convention. Le paragraphe 2 les met dans l'obligation de créer les conditions nécessaires pour assurer le meilleur respect des Droits fondamentaux et définit les éléments de base d'un véritable programme de développement pour les États parties à la Convention. Ce paragraphe est extrêmement intéressant dans le contexte des pays auxquels s'appliquera la Convention ; en effet, dans leur grande majorité, ces pays sont en voie de développement. Enfin, l'article 26, corollaire de l'article précédent, oblige les États parties à informer périodiquement la Commission des progrès réalisés, et vise à faire en sorte que ce qui est établi par l'article 25 ne reste pas simplement l'élément d'un programme.

¹ Voir *Bulletin*, N° 33, de la Commission internationale de Juristes.

² « ... en cas de guerre ou d'autre danger public... ». Article 15 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Article 25

Les États parties à la présente Convention reconnaissent la nécessité de déployer le maximum d'efforts pour que, dans leur législation interne, soient prévus et, le cas échéant, garantis les divers droits énoncés dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et qui n'auraient pas été inclus dans les articles précédents.

2. Les États parties déclarent également leur intention d'inclure et, s'il y a lieu, de maintenir et de perfectionner dans leur législation nationale les dispositions les plus propres à aider : à une augmentation substantielle et auto-entretenu du produit national par habitant ; à une distribution équitable du revenu national ; à la mise en place de systèmes d'imposition rentables et justes ; à la modernisation de la vie rurale et aux réformes amenant des régimes fonciers équitables et efficaces ; à une plus grande productivité agricole ; à une utilisation plus large de la terre ; à la diversification de la production ; à la mise en train de meilleurs systèmes pour l'industrialisation et la commercialisation des produits agricoles ; au renforcement et à la diffusion des moyens permettant d'atteindre ces fins ; à l'industrialisation accélérée et diversifiée de biens d'équipement et de biens intermédiaires en particulier ; à la stabilité du niveau des prix internes en harmonie avec le développement économique soutenu et l'instauration de la justice sociale ; à la promotion de salaires justes, de chances d'emploi et de conditions de travail acceptables pour tous ; à l'éradication rapide de l'analphabétisme et à l'ouverture à tous de l'accès à l'instruction ; à la défense du potentiel humain grâce à l'extension et à l'application de connaissances médicales modernes, à une alimentation suffisante, au moyen notamment de l'accélération des efforts nationaux en vue d'accroître la production et l'offre d'aliments, de logements suffisants pour tous les secteurs de la population, de conditions urbaines rendant possible une vie saine, productive et digne ; à l'encouragement de l'initiative privée et de l'investissement privé en harmonie avec l'action du secteur public, de même qu'à l'expansion et à la diversification des exportations.

Article 26

Les États parties informeront périodiquement la Commission des Droits de l'Homme des mesures qu'ils auront prises pour atteindre les objectifs visés par l'article précédent. La Commission fera les recommandations pertinentes et, lorsque ces mesures auront été acceptées par l'ensemble des pays, elle encouragera la conclusion d'une convention spéciale ou de protocoles complémentaires de la présente Convention pour les entériner dans le régime de celle-ci ou dans tout autre instrument juridique qui semblera approprié.

La seconde partie du projet de convention établit les organes qui permettront de mettre en pratique les règles qu'elle énonce. Ce sont la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme et la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Comme on l'a déjà mentionné, le premier de ces deux organes existe depuis longtemps

déjà et déploie on le sait une activité importante pour la protection des Droits de l'Homme sur le continent américain, donc seule la Cour serait une création nouvelle.

En ce qui concerne la Commission, le projet lui garde sa structure et sa compétence, mais lui confère en outre des attributions nouvelles. La plus importante d'entre elles est la pétition individuelle (qu'elle reconnaissait déjà d'une certaine façon du fait d'une interprétation spéciale de ses statuts), et qui est consacrée par l'article 33 qui permet « à toute personne, tout groupe de personnes, ou association légalement constituée » de soumettre à la Cour une « pétition contenant une dénonciation ou plainte de violation » de la Convention. A la Différence de la Convention européenne, la Commission a compétence obligatoire en la matière et il n'est pas nécessaire que les pays l'aient reconnue expressément et acceptée. Cette disposition constitue sans aucun doute un pas important dans la voie du perfectionnement des mécanismes de mise en œuvre des Droits de l'Homme et est une garantie d'une grande valeur pour les individus.

Les conditions de recevabilité des pétitions sont conformes à l'usage en la matière, c'est-à-dire que les pétitions ne doivent pas être anonymes, que toutes les voies de recours internes doivent avoir été épuisées, que la même cause ne doit pas être en cours d'examen devant une instance internationale, etc. (Article 35).

Le projet donne à la Commission une compétence facultative en ce qui concerne les plaintes d'un État partie contre un autre. En effet, il dispose que les États, au moment de la ratification, peuvent accepter la clause de compétence de la Commission pour connaître et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les Droits énoncés dans la Convention.

Pour ce qui est de la procédure envisagée pour connaître des plaintes, il est intéressant de souligner qu'une fois les faits clairement établis, la Commission « se tiendra à la disposition des parties intéressées afin d'aboutir à un règlement amiable reposant sur le respect des Droits de l'Homme reconnus dans la Convention » (Article 37, paragraphe e)).

Si une solution n'est pas trouvée, la Commission rédigera un rapport exposant brièvement les faits et les recommandations qu'elle estime les plus appropriées. Après remise de ce rapport, les parties ont un délai de trois mois pour soumettre la question devant la Cour et accepter la compétence de cette dernière en la matière. S'ils ne le font pas, la Commission peut, par un vote à la majorité absolue, statuer sur la question de savoir si l'État accusé par la plainte a ou non violé les obligations qui s'attachent à la ratification de la Convention. En cas de décision affirmative, la « Commission fixera un délai dans lequel l'État devra prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la décision de la Commission » (Article 40 paragraphe 2).

Quant à la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, il faut souligner que sa compétence est facultative, c'est-à-dire qu'il est nécessaire que les parties la reconnaissent avant d'avoir qualité pour la saisir d'une affaire.

Les arrêts de la Cour sont définitifs et sans appel (Article 55) ; il est seulement possible d'en demander l'interprétation.

Conclusion

On ne saurait terminer cette brève analyse du projet de convention interaméricaine sur la protection des Droits de l'Homme sans attirer l'attention du lecteur sur son article 66, l'un des derniers, qui indique que la Convention entrera en vigueur « dès que sept États — c'est-à-dire un tiers seulement des membres de l'OEA — auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion ».

Nous formons des vœux pour que les discussions de la prochaine Conférence de San José soient constructives et que les amendements présentés visent en tout état de cause à améliorer le projet et éventuellement à élargir la protection accordée à l'individu. Nous espérons également qu'une fois cette Conférence terminée, les ratifications ne tarderont pas à être déposées, de façon à ce que la communauté internationale dispose à brève échéance de ce nouvel instrument efficace de protection des citoyens.

-
- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
 - Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue* ?
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

Bulgarie: Nouveau Code pénal

L'Assemblée Nationale de la République populaire de Bulgarie a adopté le 15 mars 1968 un nouveau Code Pénal qui est entré en vigueur le 1^{er} mai de la même année.

Ce Code est le troisième que connaît le pays ; le premier Code pénal, adopté en 1896, était indirectement inspiré par la législation pénale allemande et directement par le Code pénal hongrois de 1878. Après la deuxième guerre mondiale et l'introduction en Bulgarie du système soviétique sous la forme d'une démocratie populaire, la législation pénale dut être aussi mise à jour pour répondre aux besoins du nouveau système social, économique et politique ; le Code pénal de 1951 fut donc conçu, selon les commentaires officiels de l'époque, à l'exemple du Code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie (RSFSR) de 1926 et ses modifications ultérieures. Le nouveau Code de 1968, qui est en fait une version modernisée et plus élaborée du précédent, repose également pour une large mesure sur les réalisations du droit pénal soviétique. Le professeur M. Gelfer, de Moscou, a remarqué à cet effet dans son compte rendu élogieux ¹ :

La nouvelle loi reflète les résultats du développement de la théorie du droit pénal bulgare et l'utilisation des expériences acquises en Union soviétique et dans les autres pays socialistes dans la lutte contre la criminalité.

Selon le professeur Gelfer, le nouveau Code a le mérite d'avoir développé les principes du droit pénal socialiste en général, notamment « la Légalité, la démocratie, l'humanisme et la justice socialiste ainsi que l'internationalisme prolétarien ».

Le Code était en préparation depuis 1963 ; il fut soumis à la Commission juridique de l'Assemblée Nationale en Octobre 1967. La Commission l'a examiné à sa séance du 9 octobre et transmis à l'Assemblée qui l'a adopté le lendemain 14 mars après une discussion qui dura l'après-midi.

Une des innovations remarquables du nouveau Code est le rôle qu'il assure aux différents organes sociaux dans la lutte contre la criminalité. Cette participation prend des formes différentes : l'acti-

¹ M. Gelfer : « Les caractéristiques du nouveau Code pénal de la République populaire de Bulgarie », *Socialističeskaia Zakonnost*, Moscou, 1968, N° 9.

tivité des tribunaux « sociaux »¹ qui pour certaines infractions mineures remplacent les tribunaux ordinaires, la condamnation avec sursis dans les cas où la collectivité de travail prend en charge la rééducation du délinquant, etc. La théorie du droit pénal socialiste évalue ces innovations comme un progrès dans la démocratisation de l'administration de la justice, La réalisation de cette participation du public dans l'administration de la justice sous la forme des tribunaux sociaux reste pourtant controversée même dans les pays socialistes d'Europe de l'Est.

L'importance accordée aux mesures sociales est souligné dès l'alinéa (2) de l'Article 1, article clef qui définit l'objectif du Code :

(1) Le Code pénal a pour objectif d'assurer la protection du régime social et étatique de la République populaire de Bulgarie, de la personne et des droits des citoyens, de la propriété socialiste et de l'ordre légal socialiste tout entier, contre toute atteinte criminelle ; il a pour objectif également l'éducation des citoyens dans les règles de la vie communautaire de la société socialiste.

(2) Pour atteindre cet objectif, le Code pénal détermine quelles sont les actions, socialement dangereuses, qui sont délictueuses, fixe les peines applicables et détermine les cas dans lesquels, en remplacement des peines, des mesures sociales et éducatives peuvent être appliquées.

L'alinéa (2) introduit l'innovation qualifiée de démocratisation du droit pénal et selon laquelle certaines actions délictueuses, sans pour autant perdre leur caractère délictueux, ne seront pas réprimées par des peines, mais traitées par d'autres mesures prévues pour assurer l'influence « ré-éducative » de la société.

L'alinéa (1) contient, si on le compare à l'Article 1 du Code de 1951, une addition hautement significative : tandis que l'ancien Code définissait comme objectif unique la protection du régime social et étatique, le nouveau y ajoute la protection de la personne et des droits des citoyens. Cet élargissement de la protection est d'ailleurs conforme à la réforme pénale soviétique de 1958-1960.

L'alinéa (2) de l'article 1 et l'article 35 expriment le principe classique de la légalité si souvent cité en latin : *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege, nulla poena sine iudicio* ; c'est-à-dire que seuls les actes réprimés comme délictueux par le Code peuvent être punis et seulement par les peines prévues et le tribunal compétent. L'article 2 assure la *non-rétroactivité* de la législation pénale défavorable à l'inculpé. Ces règles proclamées par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et reprises par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, sont primordiales pour une bonne administration de la justice pénale dans chaque

¹ Concernant l'introduction des tribunaux sociaux en Bulgarie en 1962, voir : *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*, N° 15, avril 1963, pp. 23-25.

pays¹. L'adoption de ces principes par la législation pénale des pays socialistes, qu'on observe depuis la réforme pénale soviétique, marque un grand progrès. Parmi les dispositions de la partie générale il faut encore mentionner l'article 36, concernant les objectifs de la peine, qui entérine dans son alinéa (2) une autre disposition de la Déclaration Universelle (article 5).

Article 36

(1) Les buts de la peine sont :

1. de corriger et de rééduquer les condamnés dans l'esprit des lois et du respect des règles de la vie communautaire de la société socialiste ;
2. l'effet préventif sur la personne condamnée concernant son activité future ;
3. l'effet préventif et éducatif envers les autres membres de la société.

(2) La peine n'a pas pour but de causer des souffrances physiques ou d'humilier la dignité humaine.

L'article 37 a regroupé et élargi la gamme des peines et donné l'énumération suivante : privation de liberté, travaux correctifs sans privation de liberté, confiscation des biens, amende, résidence forcée (sans privation de liberté), privation du droit d'assumer certaines fonctions ou d'exercer une activité déterminée, expulsion de telle ville ou tel village, privation d'une distinction, titre ou prix, dégradation militaire, blâme public. En outre, en tant que peine exceptionnelle et en attendant sa complète abrogation, l'application de la peine de mort est autorisée — par fusillade — pour des délits particulièrement graves qui menacent les fondements de la République populaire. Le nombre des délits punis de la peine capitale fut, en comparaison du Code précédent, diminué. De plus, cette peine n'est jamais obligatoire ; au contraire, selon l'article 38, elle ne peut être imposée, même pour les délits prévus, que si les objectifs de la peine, énumérés à l'article 36, ne peuvent être atteints autrement.

Une des caractéristiques majeures du nouveau Code par rapport à celui de 1951, est la réduction des peines en général. Il semble que la législation a suivi dans ce domaine la jurisprudence qui, depuis quelques années, n'appliquait plus les peines maxima prévues par l'ancien Code.

La condamnation conditionnelle, déjà mentionnée, est devenue une institution importante du nouveau Code. Si, lors de la fixation d'une peine de privation de liberté de moins de trois ans, ou d'une peine moins grave, le tribunal, prenant en considération les circonstances de l'affaire, par exemple le fait que l'inculpé n'a pas encore

¹ Cf. *Primauté du Droit et Droits de l'Homme*, Commission internationales de Juristes, Genève, 1966, IV : Droit pénal et Primauté du Droit, pp. 28-35.

été condamné pour un délit intentionnel, peut raisonnablement décider que, pour son amendement, l'exécution de la peine infligée n'est pas indispensable, il est habilité à accorder le sursis. Dans le cas d'une condamnation avec sursis le tribunal impose à la collectivité des travailleurs à laquelle le délinquant appartient, avec le *consentement préalable de celle-ci*, l'obligation de le surveiller et de mener à bien sa rééducation. Le contrôle de cette rééducation est de la compétence du tribunal qui a prononcé la condamnation conditionnelle. Si au cours de la période de temps fixée par le tribunal, le condamné commet un autre délit intentionnel, la peine privative de liberté doit être exécutée.

Les données statistiques du ministère de la justice de Bulgarie montrent l'efficacité de cette institution. Dans les années 1957 à 1959, 6332 personnes ont été condamnées avec sursis et seulement 729 d'entre elles ont commis jusqu'à 1966 un nouveau délit intentionnel, soit 11,5 %. 286 personnes seulement c'est-à-dire 4,5 %, ont commis un nouveau délit pendant la durée du sursis, les autres ayant récidivé après son écoulement. Une étude a montré que les cas de récidive sont beaucoup moins nombreux parmi les condamnés avec sursis (11,5 %) que parmi les autres condamnés, dont le nombre s'élève à 30 % en moyenne.

La « partie spéciale » du Code montre également des changements considérables, bien que son chapitre premier, traitant des infractions contre la République populaire, soit resté inchangé et on y trouve toujours les mêmes crimes politiques, définis dans des termes aussi généraux qu'en 1951, à l'apogée du stalinisme.

Ainsi, selon l'article 108, qui définit « les menées et la propagande anti-étatique », « quiconque en vue de saper le pouvoir de la République populaire ou de lui causer des difficultés, fait de la propagande fasciste ou pour une autre idéologie anti-démocratique, approuve les délits commis contre la République populaire ou incite à les commettre, diffuse des assertions calomnieuses concernant l'État et l'ordre public ou diffuse toute littérature du même genre, sera puni d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. » Un tel article laisse évidemment la voie ouverte à la répression de toute opinion non conforme à la ligne politique officielle ; il permet la création de délits d'opinion et l'on doit regretter que la modernisation de la législation qui caractérise le nouveau Code ait laissée intacte la catégorie des crimes politiques. Cela montre une contradiction grave dans la structure du Code, parce que, par ailleurs, la protection des citoyens et de leurs droits a reçu une attention accrue. Ceci se constate également par la place que les règles qui la concernent ont reçu dans la « partie spéciale » aux chapitres 2 à 4, intitulés : infractions contre la personne, infractions contre les droits des citoyens, infractions contre le mariage, la famille et la jeunesse. La protection de la propriété socialiste et d'autres

éléments du système social, économique, politique et militaire ne viennent qu'après.

Dans un Code qui est dans son ensemble moderne et éclairé, il est regrettable que, dans un domaine vital et névralgique, de vieilles règles répressives aient été maintenues. Qu'il soit permis d'espérer que la jurisprudence réalise pleinement les éléments positifs du Code tout en corrigeant ses éléments négatifs.

- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
- Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue* ?
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

Espagne: remise en vigueur du décret sur le terrorisme

L'état d'urgence a pris fin en Espagne le 25 mars de cette année. Il avait été initialement déclaré pour trois mois, mais fut levé au bout de deux mois. C'est une constatation certainement encourageante¹, mais tout commentaire plus favorable serait malheureusement prématuré. La décision de mettre fin à l'état d'urgence a pu être prise sans grande difficulté car les autorités espagnoles ont encore à leur disposition un arsenal de textes qui privent l'individu des droits fondamentaux et des sauvegardes élémentaires contre un traitement arbitraire. L'un de ces textes, le décret sur le banditisme et le terrorisme, est le principal sujet du présent article.

Le décret sur le terrorisme

Le décret sur le banditisme et le terrorisme en date du 21 septembre 1960² avait été abrogé dans une large mesure par une loi de décembre 1963 ; il fut remis pleinement en vigueur par un décret-loi d'août 1968³.

En dehors de ses articles 2 et 8 (dont nous parlerons ci-dessous), le décret de 1960 est un texte législatif tout à fait acceptable et on peut l'estimer nécessaire. L'article 2 cependant étend le crime de « rébellion militaire » à une série d'actes qui n'ont guère de rapport avec la rébellion militaire, le banditisme ou le terrorisme.

L'article 2, qui reprend presque mot pour mot une loi de 1943, donc votée au lendemain de la guerre civile, a la teneur suivante :

Seront considérés comme coupables de rébellion militaire au sens de l'article 286, paragraphe 5, du Code de Justice militaire et passibles des peines prévues dans ce Code⁴ :

1. Ceux qui répandent des nouvelles fausses ou tendancieuses aux fins de perturber l'ordre public interne, de causer des conflits

¹ Voir la critique de l'état d'exception en Espagne par la Commission internationale de Juristes dans son communiqué de presse du 19 février 1969.

² N° 1794/1960. Voir également *L'Espagne et la Primauté du Droit*, publié par la Commission internationale de Juristes en 1962.

³ Decreto-Ley N° 9/68 (Journal Officiel N° 17).

⁴ Qui dans certaines conditions peuvent comprendre la peine capitale.

internationaux ou de nuire au prestige de l'État, de ses institutions, de son Gouvernement, de son armée ou de ses autorités.

2. Ceux qui, d'une manière quelconque, se réunissent, conspirent ou prennent part à des réunions, des conférences ou des manifestations à des fins analogues à celles qui sont énoncées au paragraphe précédent. Peuvent également être considérés comme actes de rébellion militaire : les arrêts de travail, grèves, actes de sabotage et autres actes analogues lorsqu'ils sont perpétrés à des fins politiques ou qu'ils perturbent gravement l'ordre public.

Conformément à l'article 8, les personnes accusées des délits énumérés dans le décret peuvent être traduites devant une cour martiale pour jugement sommaire :

La juridiction militaire sera compétente pour connaître des délits énumérés dans le présent décret ; ils seront jugés selon la procédure sommaire.

Si, en raison de circonstances spéciales, les faits ne présentent pas la gravité ou les particularités requises pour tomber sous le coup du présent décret, mais relèvent de la législation ordinaire, la juridiction militaire pourra renoncer à sa compétence en faveur des tribunaux ordinaires¹.

L'accusé n'est pas représenté par un avocat au cours de la procédure sommaire prévue et ne peut en aucun cas avoir accès à un conseil ; il est défendu par un officier de l'armée, lequel n'aura probablement aucune formation juridique. L'officier dispose d'un délai de « quatre heures »², après une entrevue obligatoire avec l'accusé » pour préparer sa défense écrite (article 927 du Code de Justice militaire). Pour décider s'ils renonceront à leur compétence, en vertu de l'article 8, les tribunaux militaires se fondent sur leur appréciation *subjective* de l'affaire ; et l'exercice de leur discrétion absolue en la matière ne peut être contesté devant les tribunaux ordinaires. En outre, il n'y a aucune voie de recours contre une telle décision³.

En considération des deux dispositions reproduites ci-dessus, le décret est donc critiquable du point de vue de la procédure, du fond et, dans l'ensemble, des principes qu'il met en cause.

Critique de la procédure

La critique à cet égard se fonde sur le fait que le décret crée une confusion quant aux textes et à la compétence. Les mêmes actes

¹ Les tribunaux ordinaires sont en fait les Cours de l'ordre public qui appliquent le Code pénal et la Loi sur l'ordre public de 1959.

² Le délai pour la préparation du dossier de l'accusation est également limité à quatre heures.

³ Le Code militaire prévoit cependant (article 954) la révision d'une décision si, par exemple, des faits nouveaux sont mis à jour ou si le témoin de l'accusation est convaincu de faux témoignage dans une affaire ultérieure ou si une confession a été obtenue par la contrainte.

politiques et sociaux sont définis et sanctionnés de façon différente en vertu : 1) du Code pénal, 2) du Code de Justice militaire, et 3) de la Loi sur l'ordre public de 1959. L'une des raisons pour lesquelles le décret avait été amendé en décembre 1963 était qu'une personne accusée par exemple d'avoir distribué des tracts critiquant le régime espagnol ou les conditions de travail pouvait être jugée devant trois instances différentes appliquant trois législations différentes. Les instances en question étaient : 1) les tribunaux criminels ordinaires ; 2) le tribunal pour la répression de la franc-maçonnerie et du communisme, et 3) une cour martiale constituée en vertu du décret de 1960. La Loi de 1963 a créé une « Cour de l'ordre public » qui a repris les compétences des trois instances précitées. Avec la remise en vigueur du décret de 1960, la confusion se réinstalle. La situation peut encore s'aggraver en cas d'état d'urgence ou de guerre, car de nombreuses cours spéciales peuvent alors être instituées en vertu du chapitre V de la Loi sur l'ordre public de 1959.

Le fond du décret

Le décret est criticable quant à son fond en ce qu'il viole le principe élémentaire du droit, reconnu dans l'article 11, paragraphe 2, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et que l'on exprime par la maxime *nullum crimen sine lege* ; en effet, l'article 2 place parmi les actes de rébellion militaire « les arrêts de travail, grèves, actes de sabotage et autres actes similaires, lorsqu'ils sont perpétrés à des fins politiques... ».

Une telle application du Droit pénal par analogie est également incompatible avec la législation espagnole. La Cour suprême a statué que « dans les affaires pénales, la portée des dispositions légales ne peut être étendue à des cas qui ne sont pas prévus par le législateur lui-même » (Arrêts des 3 mai 1922 et 14 décembre 1960) et que « le droit pénal ne permet pas une interprétation par analogie » (Arrêt du 22 juin 1934).

Le paragraphe 1 de l'article 2 du Code pénal stipule en outre :

Au cas où un tribunal a connaissance d'un fait qu'il estime passible de répression, mais qui ne se trouve pas sanctionné par la Loi, il s'abstiendra de toute action en la matière et exposera au Gouvernement les raisons pour lesquelles il croit que ce fait devrait faire l'objet d'une sanction pénale.

Il convient d'ajouter en passant que le décret de 1960 n'est pas le premier exemple de la création d'un délit par analogie. L'article 2 de la Loi sur l'ordre public de 1959 englobe parmi les actes sanctionnés « ceux qui, de toute autre façon qui n'est pas prévue par la Loi sur l'ordre public, contreviennent aux dispositions de cette Loi ».

Ce sont non seulement les délits qui sont déterminés par analogie, mais aussi leurs auteurs. Un décret-loi du 22 mars 1957, qui ajoute

l'article 268 bis au Code pénal, prévoit :

Lorsque, dans la perpétration de délits collectifs... il n'est pas possible d'identifier les chefs responsables de leur instigation, organisation et direction, et qu'il n'y a pas de règles spéciales pour déterminer cette qualité, sera dans chaque cas réputée avoir cette qualité la personne la plus représentative parmi les accusés et, toutes conditions égales par ailleurs, la personne la plus âgée. Les personnes les plus représentatives seront celles qui auront joué un rôle de direction ou de représentation ou, à défaut, *celles dont la qualité, la conduite et les antécédents, de l'avis du tribunal, sont en rapport avec la nature et les circonstances de l'acte perpétré.*

Le principe du décret

Le décret dans son principe est inadmissible. Il considère les délinquants politiques comme des criminels de droit commun et les estime coupables du crime, inexistant en l'espèce, de rébellion militaire. Son libellé est si vague qu'il faudrait l'interpréter de la façon la plus stricte ; or on ne peut s'attendre à ce qu'un tribunal militaire le fasse, car les personnes accusées de délits politiques sont forcément défendues de façon sommaire au cours d'une procédure sommaire à laquelle seuls participent des officiers de l'armée.

Si la Cour martiale décide de renoncer à sa compétence, l'accusé a au moins la chance de passer en jugement devant la Cour de l'ordre public, qui est composée de juges civils, et d'être assisté d'un conseil juridique. Mais, même dans ce cas, il y a des aspects inquiétants : l'article 9 de la Loi de 1963 instituant la Cour de l'ordre public prévoit en effet que, dans certaines circonstances, l'accusé, avant de passer en jugement, peut être gardé en détention préventive pour la durée entière de la peine applicable au délit dont il est accusé (et dont il sera peut-être par la suite acquitté). Le moins que l'on puisse dire est que la présomption d'innocence reconnue au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration Universelle a été complètement ignorée.

Instrument dangereux quelle que soit la main qui l'utilise, le décret sur le banditisme et le terrorisme peut être effectivement utilisé par les cours militaires de manière à ce que quiconque exerce son droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression, soit traité comme un criminel de droit commun.

Les Droits de l'Homme en Irlande du Nord

Un élément déprimant de l'époque actuelle est la régression des Droits de l'Homme et de la Primauté du Droit dans différentes parties de l'Europe. Au Portugal et en Espagne, la situation est déplorable depuis longtemps ; les Droits de l'Homme sont pratiquement abrogés en Grèce depuis deux ans et, en dépit d'une libéralisation marquée en Europe de l'Est, les événements de Tchécoslovaquie ont fait reculer les réalisations dans ce pays et dans beaucoup d'autres de cette région. Il est regrettable que l'Irlande du Nord doive être ajoutée à la liste déprimante des pays européens où la protection des Droits de l'Homme est insuffisamment assurée. Cela est d'autant plus malheureux que dans les autres parties du Royaume-Uni les Droits de l'Homme sont respectés et que la bonne réputation du Royaume-Uni est ainsi directement atteinte.

Politiques Sectaires

Il est vrai que les problèmes en Irlande du Nord ne sont pas nouveaux ; ils remontent, en fait, au partage de l'Irlande au début des années vingt. Cependant les récentes protestations et la brutalité policière, ajoutées aux politiques manifestement sectaires des Gouvernements successifs de l'Irlande du Nord, ont attiré l'attention sur ces problèmes. L'indignation du public et la pression de l'opinion mondiale ont conduit à des discussions entre le Gouvernement de la province¹ et le Gouvernement du Royaume-Uni qui y exerce sa souveraineté, pour aboutir à la mise en chantier de certains programmes de réforme.

Les deux principaux motifs d'inquiétude sont la discrimination fondée sur des facteurs religieux et politiques et la Loi sur les pouvoirs spéciaux des autorités civiles de 1922. En Irlande du Nord, les circonstances historiques ont assimilé les divergences politiques aux particularismes religieux. Plus de soixante pour cent de la population est en faveur de l'union avec la Grande-Bretagne ; ce sont en règle générale les protestants. Le reste de la population, qui est catholique, est généralement pour l'union avec la République

¹ L'Irlande du Nord se compose de six des neuf comtés de la province de l'Ulster, une des quatre provinces de l'Irlande. Elle a un Parlement et un Gouvernement dont les pouvoirs sont limités et qui sont soumis au contrôle du Parlement du Royaume-Uni à Westminster. Sur le plan financier elle reçoit d'importants subsides du Gouvernement britannique.

d'Irlande¹. Ces données sont approximatives ; quelques protestants sont opposés à la solution actuelle et quelques catholiques sont en faveur. La discrimination politique et religieuse a également des aspects économiques, la minorité catholique étant dans son ensemble économiquement défavorisée.

Le taux de croissance de la population catholique est plus rapide que celui de la partie protestante de la population². Par conséquent, la population catholique pourrait, avec le temps, devenir majoritaire. Ce facteur de base explique en grande partie la discrimination politique et économique qui a été systématiquement et impitoyablement exercée par le Gouvernement de Belfast depuis les années vingt. La discrimination dans les secteurs du logement et de l'emploi a servi à affaiblir économiquement la minorité catholique et ainsi à l'empêcher d'acquérir des titres de propriété et à encourager l'émigration.

Un homme — une voix

Il existe *trois* listes électorales distinctes : l'une pour les élections au Parlement britannique à Londres où siègent douze représentants de l'Irlande du Nord, la seconde pour les élections au Parlement d'Irlande du Nord et la troisième pour les élections locales. Bien qu'il y ait quelques petites différences dans les critères de résidence entre les lois électorales britanniques et les lois régissant les élections au parlement d'Irlande du Nord, elles ne sont pas très significatives ; le principe « un homme — une voix » toutefois est méconnu quand il s'agit des listes électorales pour les élections au Parlement d'Irlande du Nord à Belfast et pour les élections locales. La liste électorale pour les élections au Parlement d'Irlande du Nord comprend des électeurs qui, en plus de leur voix, ont droit à des voix supplémentaires en raison de leurs titres de propriété ou de leurs diplômes universitaires. En 1968, la liste électorale pour les élections au Parlement d'Irlande du Nord comprenait quelque vingt-cinq mille « voix » de plus que celle pour les élections au Parlement de Westminster ; cette différence indique l'étendue du vote plural pour les élections au Parlement de Belfast.

Le principal grief de la minorité catholique se rapporte aux élections et à l'administration locales. « La campagne pour la justice sociale en Irlande du Nord » prétend qu'il y a encore un quart de

¹ La population de l'ensemble de l'Irlande s'élève à 4.368.777 habitants, dont 2.884.002 se trouvent en République d'Irlande et 1.484.775 en Irlande du Nord. La République a une superficie de 70.280 km², l'Irlande du Nord de 14.146 km².

² Le taux des naissances en Irlande du Nord atteint 22,4 pour 1000, et excède de beaucoup celui de l'Angleterre et du Pays de Galles qui s'élève à 17,2 pour 1000. Il n'existe pas de statistiques indiquant la répartition par groupe religieux mais il est probable que le taux des naissances soit élevé dans la population catholique romaine.

million, sur un total de moins d'un million d'électeurs potentiels, qui n'ont pas le droit de vote, et que parmi ceux qui ont le privilège d'être électeurs, beaucoup jouissent de plus d'une voix.

Pour les élections locales, le droit de vote est lié à la propriété et la grande majorité des adultes qui en est ainsi privée est catholique. Même dans les régions où il y a une majorité d'électeurs catholiques, les circonscriptions électorales sont délimitées de manière à créer un déséquilibre en groupant un grand nombre de catholiques dans quelques circonscriptions pour que les autres aient des majorités protestantes. Cette pratique est connue sous le nom de « *Gerrymandering* »¹. Le « *vote des sociétés* » fut un autre élément utilisé pour contrecarrer la règle « *un homme — une voix* » puisque les Sociétés à responsabilité limitée d'une certaine importance pouvaient disposer jusqu'à six voix dans une seule circonscription électorale. Il est à remarquer que peu de catholiques sont membres de SARL.

L'étendue de la discrimination quant au droit de vote pour les élections locales peut être mesurée en comparant le total des « *voix* » dans les élections locales et le total dans les élections aux Parlements de Westminster et de Belfast. En 1967 seules 694.483 personnes eurent le droit de vote aux élections locales tandis qu'il y avait 909.841 électeurs pour le Parlement de Westminster et 933.724 « *voix* » pour le Parlement de Belfast. Outre cette disparité, il convient de tenir compte du fait que, parmi les 694.483 électeurs aux élections locales, il en est beaucoup qui ont le privilège de bénéficier de plus d'une voix.

C'est ainsi que le Parti Unionist (protestant) contrôle cinquante-sept des soixante-huit conseils locaux, bien que la minorité catholique représente près de quarante pour cent de la population.

Le droit à des élections libres, et au suffrage universel et égalitaire, est si bien reconnu dans le monde démocratique qu'il n'est pas nécessaire d'y insister². Il comporte nécessairement le principe « *un homme — une voix* » et interdit toute forme de discrimination. Il est clair que ces règles élémentaires de la démocratie ne sont pas respectées en Irlande du Nord.

Discrimination

La discrimination à l'égard des catholiques porte également sur le logement et l'emploi. En ce qui concerne le logement, les critères

¹ L'expression vient du nom d'un politicien américain, Elbridge Gerry, qui fut gouverneur du Massachusetts en 1812. A l'époque, son parti au Parlement de l'État a remanié les circonscriptions électorales afin de concentrer ses forces et de disperser celles de l'adversaire.

² Article 21 (1) et (3) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; Article 3 du Premier protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Articles 25, 26 et 27 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

électoraux font que posséder une maison signifie posséder une voix. La politique du logement est donc une arme politique cruciale. Quoique la situation varie d'un endroit à l'autre, la construction par des offices publics dans les régions catholiques est notoirement lente, et par exemple des familles catholiques ont dû attendre jusqu'à dix-sept ans pour un logement, alors que les protestants ne connaissaient pas de tels délais. Le manque d'emploi lui aussi force les catholiques à émigrer et ce n'est pas une coïncidence si les catholiques se voient refuser un emploi alors que les protestants sont embauchés. Il s'agissait autrefois d'une politique gouvernementale officielle et aujourd'hui encore la pratique est fortement discriminatoire.

La Loi de 1922 sur les pouvoirs spéciaux

La Loi sur les pouvoirs spéciaux des autorités civiles a été l'instrument principal en vue d'annihiler l'opinion en Irlande du Nord. Cette loi confère au Ministre de l'Intérieur des pouvoirs absolus pour établir pratiquement tout règlement qu'il désire et elle a été utilisée pour permettre des internements illimités, sans inculpation ni procès ; elle donne également pouvoir d'ordonner des assignations à résidence. Cette même Loi permet de considérer comme constituant une infraction des actes qui ne sont pas qualifiés comme tels par la législation et il suffit pour cela que le Juge estime que l'acte doit être considéré comme une infraction¹.

De plus, des forces policières spéciales non permanentes, organes de l'Ordre d'Orange (Société politico-religieuse connue pour son sectarisme), sont mobilisées de temps à autre et jouissent, sous la Loi sur les pouvoirs spéciaux, de la même autorité que la police officielle. La Loi sur les pouvoirs spéciaux et les forces de police « Spéciales B » visaient en principe la prévention du crime et le contrôle des activités de l'Armée républicaine irlandaise, l'armée du mouvement de libération irlandais ; en fait, elles ont servi à réprimer les désordres et il est à craindre qu'elles ne soient utilisées à l'avenir pour étouffer les manifestations catholiques en faveur des droits civiques. En février de cette année, le Gouvernement d'Irlande du Nord a approuvé la mise en place d'un nombre indéfini de membres de ces forces spéciales, la minorité catholique cependant se méfie même des forces régulières de police en raison de leur composition, d'autant plus que la Loi sur les pouvoirs spéciaux de 1922 leur donne des pouvoirs très étendus et permet au Ministre de l'Intérieur

¹ L'Article 2, par. 4, de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des autorités civiles de 1922 prévoit que : « Toute personne qui commet un acte de nature à compromettre le maintien de la paix ou de l'ordre public en Irlande du Nord, est considérée comme coupable d'une infraction, même si cet acte n'est pas spécifiquement prévu dans la législation. »

de déléguer ses pouvoirs à tout officier de police qui devient alors « l'autorité civile »¹.

Réformes²

En novembre 1968, le Gouvernement d'Irlande du Nord a annoncé qu'il entreprendrait quelques réformes. Comme toujours dans de telles circonstances, la question se pose de savoir si ces réformes seront suffisantes et si elles seront mises en œuvre assez rapidement pour dissiper la méfiance existant à l'égard des intentions du Gouvernement. Il est regrettable que le Gouvernement, tout en promettant de réexaminer les privilèges attachés aux élections locales, ait annoncé que les mesures ne prendraient effet qu'à la fin de 1971 ; en effet les élections locales auront lieu en avril 1970 et la confiance aurait peut-être été restaurée si la réforme avait été mise en œuvre avant cette date. Il est tout aussi regrettable que le programme de réformes annoncé n'ait pas envisagé une législation destinée à empêcher la discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement.

La responsabilité internationale du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est partie à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il a également signé les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux Droits de l'Homme. Or, les dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux et les pratiques discriminatoires décrites ci-dessus sont de toute évidence incompatibles avec les obligations internationales du Royaume-Uni. C'est pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni a été obligé en 1957 de notifier au Conseil de l'Europe qu'un « danger public menaçant la vie de la Nation » existait en Irlande du Nord et que des pouvoirs exceptionnels étaient utilisés qui pourraient « impliquer des dérogations sous certains rapports aux obligations imposées par la Convention pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Il est malheureux que la politique du Gouvernement d'Irlande du Nord et les réactions à cette politique, placent le Gouvernement du Royaume-Uni dans la situation déplaisante de devoir déroger à ses obligations internationales.

Évidemment, toute partie à la Convention a le loisir de contester la notification britannique de dérogation en se fondant sur le fait qu'il n'existe pas en Irlande du Nord de « danger public menaçant la vie de la Nation » ou que les mesures prises par les autorités

¹ Article 1, par. 2, de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des autorités civiles de 1922.

² La Ligue belge des Droits de l'Homme a délégué un observateur en Irlande du Nord ; elle a publié un « Rapport sur les droits civiques et sociaux en Irlande du Nord ».

excèdent celles qui sont « dans la stricte mesure où la situation l'exige ». La première de ces objections soulèverait la question intéressante de savoir si, en l'occurrence, la Nation est le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, État partie à la Convention, ou l'Irlande du Nord, qui n'est qu'une partie de cet État.

Au cours de toute intervention éventuelle devant la Commission ou la Cour européenne des Droits de l'Homme, une autre question fondamentale pourrait également se poser : si un Gouvernement par sa propre politique viole les dispositions de la Convention et contribue ainsi à la création d'un « danger public », peut-il encore se fonder sur la clause dérogatoire de l'article 15 ? Cette question devrait conduire à une analyse en profondeur des articles 14, 15, 17 et 18 de la Convention.

Il est plutôt choquant que, dans une région d'un pays membre du Conseil de l'Europe, l'état d'urgence qui dure depuis plus de douze ans ait forcé ce pays à déroger à ses obligations internationales. Ce fait suffit à indiquer clairement le besoin de réformes fondamentales dans cette petite partie de l'Irlande. La législation et la situation en Irlande du Nord sont devenues tellement connues qu'elles ont fréquemment été citées par les Ministres d'Afrique du Sud pour justifier leur propre politique de discrimination. M. Vorster a fait remarquer très innocemment au Parlement Sud-africain que la législation nationale sur la détention était moins draconienne que la Loi sur les pouvoirs spéciaux en Irlande du Nord de 1922 et une récente publication du Gouvernement d'Afrique du Sud¹ cite abondamment cette Loi et ses règlements d'application pour justifier sa propre législation répressive. Une telle utilisation de la législation de l'Irlande du Nord pour justifier la politique d'apartheid en Afrique du Sud aurait à elle seule dû attirer l'attention sur la situation des Droits de l'Homme en Irlande du Nord.

¹ « South Africa and the Rule of Law » (L'Afrique du Sud et la Primauté du Droit), publiée par le Ministère des Affaires Étrangères d'Afrique du Sud, avril 1968.

Nigéria-Biafra :

Une guerre sans merci

L'état de guerre est la négation de la Primauté du Droit, et seul un système fondé sur la Primauté du Droit peut permettre d'assurer la protection des Droits de l'Homme et de l'homme lui-même.

Depuis près de deux ans, la guerre déchire le Nigéria. Les règles fondamentales du droit international sont violées. Des centaines de milliers de personnes ont été tuées au combat ou lors d'attaques perpétrées sans discrimination contre la population civile, ou encore sont mortes de faim.

Des violations analogues du droit international et des règles humanitaires n'ont été que trop flagrantes dans les conflits armés du Viet-Nam¹ et du Moyen-Orient.

Ce n'est pas à la Commission internationale de Juristes qu'il appartient de juger qui est à blâmer, la Commission ne se préoccupe que de l'application du principe de la Primauté du Droit et des souffrances infligées sans nécessité et illicitement aux individus lorsqu'il n'est pas respecté. La Commission s'est inquiétée en particulier du déclin général du respect manifesté à l'égard de la personne humaine et de l'accroissement de la brutalité qui dégrade les normes humanitaires. Cette tendance se manifeste surtout dans les conflits armés qui sont la honte de notre époque, car l'état de guerre entraîne les violations les plus constantes et les plus brutales des Droits de l'Homme.

La souffrance des hommes et le droit international

La règle fondamentale du droit international qui régit les conflits armés est énoncée dans les Conventions de La Haye : « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ».

Cette règle s'applique également aux combattants et aux non-combattants. Dans le cas des premiers, ils sont l'objectif évident des opérations militaires ; mais *infliger des souffrances au-delà de ce qui est essentiel pour mettre un adversaire hors de combat est*

¹ Voir *Bulletin de la C.I.J.*, N° 34 : « Le Viet-Nam et la protection des Droits de l'Homme en cas de conflit armé ».

interdit, comme le stipule la Convention de La Haye : « Il est interdit d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ». C'est aussi, pour les combattants, une règle généralement acceptée que les belligérants doivent s'abstenir d'attaquer délibérément les non-combattants. L'un des principaux corollaires de cette règle est que les *bombardements dirigés contre la population civile en tant que telle, en particulier dans le but de la terroriser, sont interdits*. Les attaques ne doivent être dirigées que contre les objectifs militaires, et un objectif n'est militaire que si sa destruction complète ou partielle confère un avantage militaire certain. Les Conventions de La Haye interdisent également (entre autres) l'attaque ou le bombardement par quelque moyen que ce soit des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. Les Conventions de Genève interdisent d'attaquer les unités du service médical et leur personnel, qui doivent en tout temps être respectés et protégés par les parties au conflit. Les blessés et les malades, qu'ils soient des combattants ou des civils, doivent être respectés et protégés en toutes circonstances. Les prisonniers de guerre doivent toujours être traités avec humanité.

Il est certain que ces règles n'ont pas été uniformément appliquées dans le conflit qui fait rage au Nigéria. Des populations civiles ont été attaquées, de même que des hôpitaux, des unités du service médical et d'autres installations non militaires. De nombreux rapports parlent de tortures, d'exécutions de civils, de personnel médical et de prisonniers, et de la situation inhumaine qui est faite aux prisonniers de guerre. D'autres signalent également que des armes destinées à causer des souffrances inutiles ont été employées.

Application des Conventions de Genève¹

On avance parfois l'argument que les Conventions de Genève, le « droit humanitaire » régissant les conflits armés qui lie actuellement cent vingt États, ne s'appliquent qu'aux conflits de caractère international. Mais que le conflit nigérian soit purement interne ou qu'il constitue maintenant un conflit de nature internationale, il y a deux considérations primordiales qu'il ne faut pas perdre de vue. En premier lieu, l'article 3 des quatre Conventions de Genève stipule :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les

¹ Voir, à ce sujet, l'étude spéciale de Jean Pictet parue dans la nouvelle *Revue de la CIJ*, N° 1 : « La restauration nécessaire des lois et coutumes applicables en cas de conflit ».

armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basé sur la race, la couleur, la religion, ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;

b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés.

En second lieu, les Conventions de La Haye et de Genève sont l'expression formelle du droit international coutumier et tous les États sont liés essentiellement par les principes dont elles s'inspirent. Dans tous les conflits armés, quelle que soit leur nature, « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du Droit des Gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique ».

La mort de milliers de personnes, en majorité des civils, n'incite guère à croire que ces principes sont respectés dans le conflit nigérian.

Les responsabilités

Les causes originelles du conflit nigérian remontent au partage du butin colonial à la fin du siècle dernier. Mais l'histoire ne saurait être mise à contribution pour remédier à la situation actuelle. C'est aux belligérants, à ceux qui les soutiennent et à toute la communauté internationale qu'il appartient d'y mettre fin.

Les combattants, en ne manifestant aucun respect pour les Droits de l'Homme et les lois de la guerre, prolongent et accroissent inutilement les souffrances infligées aux hommes. Les deux adversaires ont le devoir, vis-à-vis de leur peuple et de l'humanité, de chercher à mettre un terme à la lutte et à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

Les autres États, qui par leurs actions encouragent directement ou indirectement la poursuite de la guerre, doivent se rappeler que tous les États, qu'ils soient ou non parties à un conflit, se sont

engagés en vertu des Conventions de Genève, « à en assurer le respect en toutes circonstances ». Les États qui ont actuellement une responsabilité quelconque dans la poursuite de la guerre contre-vennent donc aux engagements juridiques qu'ils ont pris.

Enfin, la communauté des *États africains indépendants*, si elle veut assurer la stabilité future du continent africain et lui assurer le respect, doit chercher inlassablement une solution au conflit nigérian. Par ses initiatives passées, elle a donné la preuve qu'elle s'en souciait ; elle doit maintenant poursuivre ses efforts sans relâche.

La communauté internationale

En droit comme en fait, le conflit du Nigéria ne peut plus être considéré comme une affaire d'intérêt purement national. Les proportions qu'il a prises ainsi que les atteintes aux normes internationales et les violations des Droits de l'Homme qu'il a entraînées exigent de la communauté internationale qu'elle s'occupe de toute urgence d'y apporter une solution.

Bien que leurs efforts antérieurs n'aient pas abouti, les Nations Unies, en tant que seul organe collectif de cette communauté, pourraient peut-être encore prendre des mesures positives. En vertu de la Charte, l'Assemblée générale « peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations... ». Une mesure utile que l'Assemblée générale pourrait éventuellement recommander pour « l'ajustement pacifique » de la situation au Nigéria serait la désignation par les belligérants d'une « puissance protectrice » qui veillerait sur leurs intérêts et ferait observer le droit humanitaire international. Des puissances protectrices étaient fréquemment désignées sous le droit international coutumier ; les Conventions de Genève leur attribuent des fonctions de surveillance précises afin de sauvegarder les intérêts des parties au conflit. La coutume internationale confiait les fonctions de puissance protectrice à un État neutre, mais, selon les Conventions de Genève, ces fonctions peuvent être également attribuées à une organisation qui offre toutes garanties d'impartialité et d'efficacité. Dans le cas du conflit nigéro-biafrais, c'est une question que l'Organisation de l'Unité Africaine devrait peut-être prendre en considération.

C'est certainement le moment de faire revivre cette coutume internationale précieuse dans le contexte moderne des conflits armés. Par une initiative de ce genre, les Nations Unies créeraient un précédent en instituant un moyen d'atténuer la brutalité des conflits et se conformerait à l'un des buts de la Charte qui est de « créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. »

Le défaut réel qui entrave l'application des Conventions humanitaires est évidemment l'absence de toute juridiction qui puisse châtier ceux qui y contreviennent. Les parties aux Conventions de Genève se sont engagées à « prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves » définies dans les Conventions, y compris l'exécution délibérée de personnes protégées par les Conventions, la torture ou les traitements inhumains, l'infliction délibérée de grandes souffrances ou de graves blessures, la destruction extensive et l'appropriation de biens qui ne se justifient pas du point de vue militaire. Mais, même si tous les États prévoyaient des sanctions pénales pour empêcher de telles infractions, dans quelle mesure ces sanctions pourraient-elles être appliquées avec justice et efficacité en temps de guerre ? L'exécution sommaire d'individus coupables ne prouve pas de façon convaincante que les Conventions sont uniformément respectées et, lorsque les coupables appartiennent à l'ennemi, la mise en jugement des vaincus par les vainqueurs n'est pas un remède valable ni approprié. A long terme, le but de la communauté internationale devrait être d'instituer une juridiction pénale internationale permanente pour connaître des violations des Conventions et juger les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la Commission du Droit international dans les « Principes de Nuremberg ». Un tribunal international pourrait au moins identifier les criminels de guerre et les faire stigmatiser comme tels par la communauté internationale. Cette seule sanction contribuerait probablement à modérer la cruauté et la brutalité des individus.

La guerre est toujours une tragédie. Elle engendre l'amertume, la haine, la brutalité et les représailles. Le conflit du Nigéria n'est que l'un des exemples terribles de la mesure dans laquelle la violence et la brutalité ont infesté l'humanité et sont utilisées pour régler des différends internes ou internationaux.

Mais si l'état de guerre est la négation de la Primauté du Droit, l'inverse est également vrai. La Primauté du Droit peut et doit être pour l'homme une arme contre l'inhumanité et un instrument de paix.

Retour à la démocratie parlementaire en Thaïlande

Le 10 février 1969, après plus de dix ans de gouvernement militaire, le peuple thaïlandais est retourné aux urnes pour élire ses représentants au Parlement, conformément à la nouvelle Constitution promulguée le 21 juin 1968.

Depuis trente-six ans, la Thaïlande vivait sous un régime de monarchie limitée, mais, au cours de cette période, le pays a connu sept coups d'État réussis, huit Constitutions et quinze Gouvernements. Depuis octobre 1953, époque à laquelle le maréchal Sarit Thanarat, aujourd'hui décédé, avait pris le pouvoir et interdit les partis politiques et les syndicats, le pays était soumis à un régime de loi martiale, relativement peu sévère toutefois.

Le réveil politique

La promulgation de la nouvelle Constitution, attendue depuis fort longtemps, a réveillé les partis politiques assoupis et fait renaître l'activité politique en général. De nouveaux hommes politiques sont apparus, de petits partis et groupes politiques se sont formés pour préparer les élections, et la presse thaïlandaise a abordé hardiment des questions qu'elle aurait à peine osé mentionner auparavant.

Les principaux éléments de la nouvelle Constitution

Malgré le grand enthousiasme manifesté pour le « retour à la démocratie », la nouvelle Constitution, produit de six années de discussions, n'institue qu'une souveraineté populaire de forme limitée. Comme la précédente Constitution de 1949, elle prévoit un pouvoir législatif partagé entre deux chambres, la Chambre des représentants élue au suffrage universel, et le Sénat désigné par le Roi. Elle stipule qu'il y aura un représentant élu à la Chambre pour chaque tranche de cent cinquante mille habitants, et que chaque province en aura au moins un, quelle que soit sa population, de sorte que la chambre comptera deux cent dix-neuf membres. Le Sénat, ou Chambre haute, est composé de cent cinquante-quatre sénateurs nommés par le Roi ; ils doivent être âgés de quarante ans au moins et avoir des compétences techniques ou autres qui servent à l'administration du pays. Bien que la Chambre basse soit l'organe

prépondérant, en particulier pour ce qui concerne les finances, certaines questions importantes peuvent être réglées en « séance commune » du Parlement. Le Sénat peut ainsi exercer une influence considérable, il peut différer l'adoption des lois ordinaires pour une période d'un an et des lois de finance pour une période de trente jours.

Le Premier Ministre et les membres du Cabinet sont nommés par le Roi, mais la Constitution est silencieuse quant à leur désignation ; elle ne dit pas si une certaine proportion des membres du Cabinet doit être choisie, par exemple, parmi les membres élus de la Chambre des représentants. Étant donné cependant qu'elle interdit aux membres de l'Exécutif de siéger dans l'une et l'autre des deux Assemblées, le Roi s'estime libre de choisir tous les membres de son Cabinet parmi des personnes qui n'ont pas été élues au vote populaire. Le Cabinet est cependant responsable devant le Parlement et peut être contraint de démissionner à la suite d'un vote de défiance lors d'une séance commune des deux Chambres.

La protection des droits et des libertés

La Constitution comporte des dispositions visant à protéger les « droits et libertés » du peuple, notamment la liberté de religion, de parole, de réunion et d'association. Elle protège le droit à la propriété et consacre l'existence de partis politiques libres. La plupart des droits civils et politiques peuvent cependant être restreints par une « loi spéciale » en vue de sauvegarder la morale et l'ordre public. La liberté de réunion, par exemple, peut être limitée par une loi spéciale restreignant le droit d'accès aux lieux publics ou destinée à maintenir l'ordre public en cas d'état d'urgence. La Constitution énumère également les « principes directeurs de la politique de l'État » destinés à guider la législation et l'administration vers notamment la paix mondiale, la sécurité nationale, l'enseignement primaire gratuit, la libre entreprise, la sécurité sociale et la santé publique.

Les élections de février 1969

Après plusieurs regroupements, neuf partis politiques ont demandé à être officiellement reconnus et ont commencé à faire campagne en vue des élections générales de février 1969. Le parti au pouvoir, celui du Premier Ministre Thanon Kittikachorn, c'est-à-dire le Parti Unifié du Peuple Thaï, formé à la hâte, était tout à fait sûr de la victoire et, au cours de sa campagne, mettait en relief les bons résultats économiques qu'il avait obtenus et l'importance qu'il accordait au développement national. Son principal rival, le Parti Démocratique dirigé par Sèni Premoj, royaliste convaincu et ancien Premier Ministre, critiquait la corruption du Gouverne-

ment, l'inefficacité de l'administration et l'absence de développement rural. Il chercha également à rendre le Cabinet plus directement responsable devant les représentants élus, comme c'était le cas dans la Constitution de 1949. En septembre 1968, le Parti Démocratique remporta une victoire inattendue sur les candidats du parti au pouvoir, aux élections pour le Conseil municipal de Bangkok, en obtenant vingt-deux sièges sur vingt-quatre. Ce glissement massif de l'électorat en faveur du Parti Démocratique renforça son prestige et amena les chefs du parti au pouvoir à envisager plus sérieusement les élections générales à venir.

Lors des élections générales, le parti gouvernemental obtint soixante-quinze des deux cent dix-neuf sièges de la Chambre des représentants, et son rival le plus direct, le Parti Démocratique, obtint tous les sièges de la région Bangkok-Thonburi et arriva à pourvoir cinquante-six sièges au total. Sur les quatre-vingt-huit sièges restants, soixante-douze allèrent aux Indépendants et le reste aux candidats de cinq petits partis.

Selon certaines allégations, le Parti Unifié du Peuple Thaï aurait acheté des voix dans certaines régions, mais, d'une manière générale, on peut dire que les élections se sont déroulées assez loyalement. En fait, le Gouvernement n'avait guère besoin de manipuler le scrutin, car son parti disposait de l'argent, de l'organisation et, ce qui est encore plus important, du soutien sans réserve du régime. Il pouvait ainsi inciter un grand nombre de personnes influentes à devenir ses candidats. Dans une société où les personnalités continuent de compter davantage que les programmes politiques, c'était un net avantage.

Les activités de guérilla du Parti Communiste pro-chinois

La seule opposition violente au retour à une démocratie parlementaire en Thaïlande est venue du Parti Communiste pro-chinois qui, depuis un an, intensifie ses activités de guérilla afin d'ébranler le Gouvernement. Les guerillas, menées principalement par les Meo, tribu nomade originaire du Yunnan, en Chine, et dirigées par les communistes, sévissent dans des régions montagneuses éloignées, au voisinage des frontières avec la Birmanie et le Laos. Il y eut également des attaques de rebelles chinois appartenant au Parti Communiste Malais, contre les avant-postes gouvernementaux le long de la frontière entre la Thaïlande et la Malaisie. Ces activités restent pour le Gouvernement une cause de grande préoccupation. Peu après les élections, le Roi Bhumibol de Thaïlande a reproché à son nouveau Cabinet de n'avoir pas su mettre fin aux activités des guerrilleros communistes qui, a-t-il dit, mènent maintenant une véritable « guerre de la jungle ». Il a souligné qu'il faut s'attendre à des troubles continuels si des mesures fermes et efficaces ne sont pas prises pour mettre fin à leurs activités.

La valeur de la nouvelle Constitution

Le résultat des élections générales a été de donner un caractère civil et plus représentatif au régime militaire du maréchal Thanom. Le Premier Ministre, actuellement âgé de cinquante-sept ans, n'a pas eu de peine à obtenir une majorité confortable à la Chambre des représentants, car, outre les voix de son parti, il pouvait compter sur le soutien de la plupart des soixante-douze députés Indépendants. Bon nombre des principales figures du Cabinet en place avant les élections figurent dans le nouveau Cabinet, bien qu'il y ait eu quelques changements de portefeuilles et quelques nouveaux venus.

La nouvelle Constitution, malgré ses principales faiblesses, constitue une base saine qui permettra à l'évolution démocratique de se poursuivre. Elle procède d'une tentative de se fonder sur les traditions politiques nationales plutôt que d'imiter les modèles démocratiques occidentaux. Du fait qu'elle met en place un Exécutif fort, elle permet au Gouvernement de protéger la sécurité nationale, de maintenir la stabilité et de promouvoir le développement économique. Bien qu'un Exécutif fort influence nécessairement le Législatif, on peut prévoir que la Chambre des représentants — de beaucoup la plus puissante des deux assemblées —, composée des représentants élus du peuple, empêchera naturellement que l'Exécutif fasse un usage abusif du pouvoir.

- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
- Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue*?
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

Nations-Unies:

Nouvelles méthodes de travail de la Commission des Droits de l'Homme

La Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies a tenu sa 25^e session du 17 février au 21 mars 1969 au Palais des Nations à Genève, sous la présidence de M. R. Q. Quentin-Baxter, de la Nouvelle-Zélande. Étant la première session depuis la Conférence internationale des Droits de l'Homme tenue à Téhéran en 1968, Année internationale des Droits de l'Homme, elle avait pour tâche de prendre des mesures destinées à mettre en œuvre les Résolutions de Téhéran. Elle a fourni également l'occasion d'utiliser les nouvelles méthodes de travail élaborées par un groupe de travail spécial et adoptées dans la Résolution 2 (XXV). Ces méthodes visent à « mieux ménager un juste équilibre entre les questions de nature différente », dont la Commission est saisie chaque année, « afin de s'acquitter pleinement et rapidement des importantes tâches qui lui incombent ». Les méthodes nouvelles préconisent de grouper et d'aborder les sujets de l'ordre du jour d'une façon plus systématique, en évitant si possible la répétition des problèmes et points de vue au cours des débats. L'application habile de ces méthodes de travail par le Président et le Secrétariat a eu pour résultat que la Commission a pu prendre position et adopter des Résolutions sur une série de problèmes d'importance, notamment l'élargissement de sa propre compétence, les problèmes actuels de la lutte contre la discrimination, le châtimement des criminels de guerre, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, le rôle des jeunes dans la promotion des Droits de l'Homme, et des études proposées ou menées par sa Sous-Commission. Pourtant, deux questions d'actualité, celle de l'Afrique australe et du Moyen Orient, qui ont provoqué des débats souvent plus politiques que juridiques, ont retenu un temps exagérément long des cinq semaines de travail. En conséquence, en dépit des efforts louables pour rattraper le retard, même par des séances de nuit, l'équilibre, comme auparavant, ne fut pas établi entre les questions de nature différente, plusieurs d'entre elles devant être renvoyées sans discussion aucune aux sessions ulté-

rieures. Malgré cela, la 25^e session a à son actif des initiatives de valeur et des résultats importants qui pourraient ouvrir des perspectives nouvelles dans la protection internationale des Droits de l'Homme.

1. Élargissement de la compétence de la Commission

La compétence de la Commission a été récemment élargie ; en 1967 elle a reçu le mandat d'enquêter sur les violations des Droits de l'Homme en Afrique du Sud et la présente session a élargi la compétence de son Groupe de travail chargé de cette enquête ; en plus, ce même Groupe de travail a reçu le mandat d'enquêter sur des allégations de violation des Droits de l'Homme dans les territoires occupés par Israël. Rappelant une Résolution de la Conférence de Téhéran, la Commission a aussi décidé de préparer des *règles de procédure type* destinées à ce Groupe de travail et à d'autres organismes spéciaux des Nations Unies auxquels pourrait être confiée l'étude des situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des Droits de l'Homme¹. Ce sera la première fois que les organes des Nations Unies auront des règles de procédure établies pour étudier des cas concrets de violations des Droits de l'Homme. La Résolution représente une initiative importante vers l'établissement d'une procédure internationale pour la mise en œuvre des Droits de l'Homme.

La Commission a adopté sur l'initiative de sa Sous-Commission un projet de Résolution soumis au Conseil Économique et Social autorisant la Sous-Commission à examiner ses communications selon une procédure très précise. Cette proposition pourrait marquer le début d'une activité nouvelle, aussi bien pour la Sous-Commission que pour la Commission elle-même, d'examen des plaintes individuelles dans le domaine des Droits de l'Homme, activité qui faisait défaut jusqu'ici aux Nations Unies.

Au cours de 1968, Année internationale des Droits de l'Homme, plusieurs propositions ont été faites officiellement et officieusement pour renforcer la position de la Commission dans la structure des Nations Unies². Les Résolutions pertinentes de la présente session ont permis de faire quelques pas en avant dans cette direction. Il a été décidé de continuer à siéger chaque année pendant quatre semaines au moins et six semaines au plus et de continuer à établir des comptes rendus analytiques. La Sous-Commission siègera elle aussi au moins une fois par an pendant trois semaines, établissant

¹ Résolution 8 (XXV).

² Cf. John Humphrey : 1968, Les Droits de l'Homme et les Nations Unies, *Revue de la Commission internationale de Juristes*, Juin 1968, T. IX, N° 1, pp. 1 à 15.

Acte final de la Conférence internationale des Droits de l'Homme, Téhéran, 1968, Annexe V, p. 48.

ses propres comptes rendus. Ces dispositions assurent à ces deux organes une position privilégiée puisque les autres Commissions fonctionnelles des Nations Unies ne se réunissent que tous les deux ans par mesure d'économie et ont abandonné le système des comptes rendus analytiques.

2. Examen périodique des questions relevant de la compétence de la Commission

La Commission a examiné en trois séances les rapports périodiques sur les droits civils et politiques pour la période 1965-1968, communiqués par 29 États Membres, certaines institutions spécialisées et Organisations internationales non gouvernementales, entre autres la Commission internationale de Juristes¹. Ces rapports avaient déjà été examinés par un Comité spécial de la Commission qui a présenté également un projet de Résolution. Ce projet fut finalement adopté à l'unanimité. Les débats n'ont rien touché des questions de fond, car une controverse entre les délégués de la République Arabe Unie et d'Israël a occupé presque entièrement le temps disponible. La Résolution 22 (XXV) prie les Gouvernements qui n'ont pas encore présenté leur rapport sur les droits civils et politiques (et il y en a plus de cent) de le faire aussitôt que possible et de soumettre le rapport concernant les droits économiques, sociaux et culturels pour la période de 1966-1969 au plus tard le 30 novembre 1969.

La Commission a aussi examiné le rapport de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités². Dans plusieurs Résolutions elle a approuvé les décisions de la Sous-Commission visant à entreprendre plusieurs études concernant la protection des minorités et le génocide et elle a désigné des Rapporteurs spéciaux à cette fin. La Commission a confirmé la désignation d'un troisième Rapporteur spécial pour une étude sur l'esclavage. Malheureusement, plusieurs points du rapport de la Sous-Commission ne furent pas examinés faute de temps. L'étude de la discrimination en matière de droits politiques, l'étude du droit de toute personne de quitter tout pays y compris le sien et l'étude de la discrimination à l'égard de personnes nées hors mariage ont été renvoyées à la prochaine session. Deux autres études, élaborées par la Sous-Commission, notamment l'étude de la détention arbitraire et du droit des personnes arrêtées d'assurer leur défense, seront reprises en considération à la 27^e session, dans deux ans.

Sur la liste des questions renvoyées figurent en outre les communications concernant les Droits de l'Homme, la question de la création de Commissions nationales et régionales des Droits de

¹ E/CN.4/L.1990/Add.10.

² Rapport de la Sous-Commission E/CN.4/976 ; Résolutions 18-19 (XXV).

l'Homme, ainsi que le grand dossier des questions que la Conférence de Téhéran fut dans l'impossibilité de traiter et qui fut transmis à la Commission. A la fin de sa session, la Commission a élu les 26 membres de sa Sous-Commission pour les trois prochaines années.

3. Questions d'actualité concernant les Droits de l'Homme

Dans le domaine de la discrimination, le Rapporteur spécial de la Commission, M. Manouchehr Ganji (Iran), a présenté son second rapport¹. Il met à jour les informations contenues dans le rapport de l'année dernière sur l'évolution de la situation des Droits de l'Homme en Afrique du Sud, en Namibie (ancien Sud-Ouest Africain) et en Rhodésie du Sud. La Commission a fait siennes les Conclusions et Recommandations proposées par le Rapporteur ; elle lui demanda de poursuivre sa tâche et de présenter l'année prochaine un nouveau rapport portant sur les points additionnels. Parmi les propositions du Rapporteur général, celle de créer une Commission judiciaire pour la Namibie mérite une mention spéciale ; selon cette proposition, l'Assemblée générale pourrait créer une Commission de six à neuf juristes éminents en vue de dépister, dénoncer et réprimer les crimes commis contre les habitants du territoire de Namibie et d'établir la responsabilité de leurs auteurs.

La Commission a également étudié le rapport de son Groupe spécial d'experts chargé d'enquêter sur les allégations de tortures et de mauvais traitement des prisonniers en Afrique australe. Un projet de Résolution fut étudié qui était destiné à inviter les Gouvernements en cause à abroger un certain nombre de lois jugées en contradiction avec les Droits de l'Homme, à faire appliquer l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adoptées en 1955 par les Nations Unies, aussi bien que la Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre et à relâcher et indemniser les Namibiens détenus en Namibie et en Afrique du Sud ; en outre, le projet suggérait au Secrétaire général d'établir et de tenir à jour un registre des prisonniers, détenus politiques et combattants de la liberté, capturés et en détention dans un des pays de l'Afrique australe. Par manque de temps et de consensus sur différents points, la Commission a renvoyé ce projet pour discussion au Conseil Économique et Social et a adopté une Résolution plus restreinte dans son contenu prolongeant et élargissant le mandat de ce groupe spécial d'experts².

Sous le titre « Situation qui relève des violations constantes et systématiques », la Commission était saisie de deux projets de Résolution concernant les Droits de l'Homme dans les territoires occupés

¹ Rapport E/CN.4/979 et Add. 1-7 ; Résolution 5 (XXV).

² Rapport du Groupe spécial d'experts : E/CN.4/984 et Add. 1 à 19 ; Débats : E/CN.4/L.1090/Add.3 ; Résolution 21 (XXV).

par Israël à la suite du conflit du Moyen-Orient. Le premier, adopté comme Résolution 6 (XXV), exprime une inquiétude profonde concernant la continuation des violations des Droits de l'Homme et des Conventions de Genève et décide d'établir un Groupe de travail spécial — identique au Groupe spécial d'experts mentionné plus haut — pour enquêter sur les allégations de violation par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Le deuxième projet, adopté comme Résolution 7 (XXV), lance un appel ardent à tous les Gouvernements, à leurs peuples et à l'opinion publique mondiale en vue d'obtenir un règlement pacifique du conflit au Moyen-Orient.

La Commission a décidé de reprendre l'étude de la question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité à sa prochaine session sur la base de renseignements plus amples. Au cours des débats la nécessité d'établir une Cour pénale internationale a été réaffirmée.

Dans une Résolution, dont le projet fut amendé au fond, la Commission a condamné une nouvelle fois toutes formes de racisme et le nazisme, y compris ses formes contemporaines, ajoutant aussi « toute autre idéologie ou pratique totalitaire » (Résolution 10 (XXV)).

Parmi les questions d'actualité il faut aussi noter que la Commission s'est penchée, pour la première fois depuis qu'elle a rédigé le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au début des années 1950, sur les aspects économiques des Droits de l'Homme et sur la mise en œuvre du Pacte même.

Prenant conscience que ces problèmes devront recevoir une attention accrue dans les activités des Nations Unies, la Commission a décidé d'entreprendre une étude sur la jouissance de ces Droits et a nommé M. Manouchehr Ganji d'Iran, Rapporteur spécial pour établir un rapport.

Dans le domaine du développement social, la Commission a pris une position ferme. Rappelant l'Article 28 de la Déclaration Universelle, elle a insisté auprès de tous les États membres pour qu'ils prennent, au seuil de la deuxième décennie du développement, des mesures coordonnées visant à *transformer les relations économiques internationales*, de manière à assurer une division internationale équitable du travail, *différente de ce qu'elle est actuellement*.

En ce qui concerne les jeunes, plusieurs orateurs ont cru pouvoir discerner comme cause commune de leurs révoltes, qui se manifestent partout dans le monde, leur désir de participer plus pleinement aux affaires publiques, aux échelons nationaux et internationaux. On a souligné à cet égard le rôle très efficace que la jeunesse peut jouer dans la promotion des Droits de l'Homme. Pour la Commission, le moment semble particulièrement opportun de capter

l'attention des jeunes et de canaliser leurs actions. Les mesures proposées dans la résolution 20 (XXV) visent à faire disparaître l'ignorance des Droits de l'Homme par un enseignement approfondi dans les écoles de tous les degrés.

Pour conclure, nous pouvons constater que la Commission a beaucoup travaillé, mais aussi que, malgré les méthodes nouvelles, la liste des sujets renvoyés est restée longue.

Le manque de temps était dû surtout à la disproportion dans le traitement des questions régulières et de deux questions d'actualité, celle de l'Afrique australe et du Moyen-Orient, ce qui a bouleversé l'équilibre désiré par la Commission dans l'organisation de son travail. A la disproportion s'est ajoutée la limitation des débats aux violations constantes et systématiques des Droits de l'Homme dans ces deux régions du monde. Cette limitation est de nature à créer l'impression que la Commission applique deux mesures dans la sélection des violations examinées et qu'elle exerce une certaine discrimination selon des critères de politique mondiale ou régionale. Les nouvelles méthodes de travail, renforcées par les efforts pour faire prévaloir les aspects juridiques et diminuer l'influence des combats politiques sur l'activité de la Commission des Droits de l'Homme, pourront certainement contribuer à rendre cette activité mieux équilibrée, plus universelle et plus efficace.

-
- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
 - Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue* ?
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

LA PEINE DE MORT DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU XX^e SIÈCLE

par

MARC ANCEL *

Les pendaisons spectaculaires qui ont eu lieu à Bagdad, au début de l'année 1969, n'ont pas seulement provoqué, dans l'opinion publique mondiale, une intense émotion ; elles ont fait apparaître la réalité concrète du vieux problème de la peine de mort, qu'au début du siècle on considérait volontiers comme une pure controverse académique. L'homme, et surtout le juriste, d'aujourd'hui ne peut pas ne pas s'interroger avec angoisse sur l'existence et la valeur actuelle du châtiment capital ; et l'on comprend que le Congrès des Nations Unies qui doit se tenir à Kyoto en 1970 ait inscrit cette question à son programme. Elle a pris, chacun le sait, une nouvelle dimension depuis la constitution, en 1949, de la Commission royale chargée de l'étudier en Angleterre. Études, colloques nationaux et internationaux, manifestations individuelles et collectives, se sont succédés depuis lors ; et la commémoration de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme est venue poser le problème dans toute son acuité, devant la conscience des hommes de la deuxième moitié du xx^e siècle. Notre seul objet est d'essayer de le faire mieux comprendre, dans cette perspective humaniste.

Il n'est pas question de reprendre, ni même d'énumérer, tous ces travaux, importants du triple point de vue de la législation et de la justice pénales, de la science criminologique et de la politique criminelle. Contentons-nous d'observer que, au cours de ces dernières années, le mouvement pour l'abolition a remporté quelques succès dignes d'attention. D'abord, sur le plan des réformes législatives, et sans même insister sur celles qui sont intervenues, notamment, aux États-Unis d'Amérique ou en Irlande, la suppression par l'Angleterre, en 1965, fût-ce pour une « période d'épreuve » de cinq ans, de la peine de mort pour le *capital murder*. Ensuite,

* Président de Chambre à la Cour de Cassation de France ; Président de la Société Internationale de Défense Sociale.

quant aux prises de position et aux propositions de réforme, la remarquable déclaration de l'*Attorney General* Ramsay Clark proposant au *Subcommittee on Criminal Laws and Procedures* du *Senate Judiciary Committee*, le 2 juillet 1968, l'abolition de la peine de mort. Enfin, pour les manifestations scientifiques, l'important Colloque tenu à Coïmbra en septembre 1967 pour célébrer le centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal et à l'issue duquel une résolution contre le châtement capital recueillit l'unanimité, même de ceux qui, dans leurs rapports préparatoires ou au cours des discussions, avaient essayé de soutenir la thèse anti-abolitionniste¹. N'oublions pas, enfin, que le Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants réuni à Genève en août 1968 a examiné de nouveau le problème² et adopté des résolutions allant dans le sens de la modération, tandis que celles de la Commission des Droits de l'Homme s'orientaient nettement vers l'abolition.

Prévention du crime et traitement des délinquants, c'est-à-dire politique criminelle de récupération sociale, Droits de l'Homme, c'est-à-dire respect et protection de l'être humain : ne sont-ce pas là, en définitive, les deux points de vue qui renouvellent actuellement ce vieux problème ? On s'en rendra mieux compte, croyons-nous, en retraçant d'abord l'évolution — voire les fluctuations — des conceptions relatives à la peine capitale depuis le début de notre siècle, avant d'essayer de faire le point de la question, telle qu'elle se pose à l'heure présente.

I

En 1900, il semblait bien, selon le mot du grand criminaliste belge Adolphe Prins, que la peine de mort ne fût plus qu'une survivance historique, destinée à disparaître prochainement ; la controverse abolitionniste même paraissait épuisée : tout avait été dit depuis Beccaria, et l'on n'avait plus besoin, pour s'élever contre l'échafaud ou la potence, du lyrisme de Victor Hugo ou de Lamartine, de la rigoureuse démonstration de Charles Lucas, de Mittermaier ou d'Olivecrona, ou du dogmatisme de Carrara. La doctrine pénale, malgré des réactions diverses, prenait acte de la disparition du châtement suprême. Et cependant le xx^e siècle allait bientôt connaître un revirement antiabolitionniste.

Trois courants au moins y tendaient, dont le premier était un courant scientifique, particulièrement important à une époque éprise de science, et parfois même guettée par le « scientisme ». N'oublions pas que l'École anthropologique et sociologique italienne de

¹ Les travaux de ce colloque ont été publiés par la faculté de droit de Coïmbra, dans les langues où chaque communication a été faite, en deux volumes, sous le titre « Pena de Morte ».

² Voir le document annexé à cet article, page 46.

la fin du XIX^e siècle avait développé les deux concepts de criminel-né et de mesure de protection sociale éliminatrice pour les délinquants dangereux. On prétendait même y voir un procédé de sélection scientifique se rattachant ainsi aux théories de Darwin, tandis que la typologie criminelle, alors naissante, s'efforçait de distinguer les catégories du pervers constitutionnel, puis de l'individu antisocial — et bientôt des « monstres sociaux », dont la Société devait pouvoir se débarrasser radicalement, en vertu de son droit de légitime défense. Enrico Ferri n'écartait la peine de mort que parce que, pour qu'elle fût efficace, il faudrait procéder à des milliers d'exécutions que la Société moderne n'accepterait plus. Lombroso — avec quelque hésitation — et Garofalo — sans hésiter cette fois — en préconisaient l'usage salubre, et même un criminologue humaniste comme Gabriel Tarde s'efforçait, du point de vue scientifique, d'en justifier la nécessité. La Criminologie nouvelle apportait ainsi aux partisans de la peine de mort un secours inespéré.

Un second courant, qui s'inspirait partiellement, mais avidement, du précédent, peut être appelé socio-conservateur. La criminalité, et singulièrement le récidivisme, avaient beaucoup augmenté à la fin du XIX^e siècle. L'anarchisme violent des dernières années paraissait menacer dangereusement l'ordre établi. En 1900, on était inquiet des formes nouvelles de la délinquance — et en France, notamment, des « apaches » ou bientôt de la « bande à Bonnot ». Ce gangstérisme, qui se cherchait encore, conduisait l'opinion publique à réclamer une répression impitoyable. C'est elle qui faisait échouer les tentatives françaises d'abolition, aussi bien par la voie parlementaire que par l'usage systématique de la grâce présidentielle. Le bourgeois de la « belle époque » voulait se sentir protégé et, par un réflexe — sinon même un complexe — de défense instinctive, il ne se sentait tel que par l'institution, et l'application, de la peine capitale.

Enfin, la première moitié du XX^e siècle a subi, en cette matière, la forte influence d'un courant autoritaire. Il en a d'abord été ainsi, sur le plan des faits sociologiques, par suite de la première guerre mondiale qui, en dispersant l'euphorie des premières années du siècle et en contredisant les tendances du droit pénal libéral antérieur, a, dans tous les pays belligérants — et même ailleurs — conduit à un raidissement de la répression : fallait-il, alors, ménager les espions et les traîtres ? Et, lorsqu'on envoyait des innocents au massacre, convenait-il encore d'épargner les criminels convaincus ? Cette tendance, d'abord un peu diffuse, se fortifie au retour de la paix (qui eût pu la voir disparaître), de doctrines agissant, cette fois, sur le plan idéologique. En Italie — le pays, par vocation, de l'abolitionnisme, de Beccaria et de Léopold II de Toscane à Carrara et à Zanardelli — le fascisme de Mussolini rétablit la peine de mort et, bien entendu, d'abord en matière politique. En U.R.S.S., le mouvement issu de la Révolution d'octobre, qui n'est sans doute pas

« autoritaire » au sens occidental du terme, mais n'est pas davantage « libéral », après avoir supprimé la peine capitale à ses débuts, la rétablit bientôt et l'applique ensuite largement — on sait comment — sous le régime stalinien. Et il est inutile assurément de rappeler l'usage qu'en a fait, dans une Europe provisoirement asservie, l'oppression national-socialiste.

Néanmoins, à la veille ou au lendemain de la première guerre mondiale, le mouvement abolitionniste, quoique rencontrant de nouveaux adversaires, n'en demeurait pas moins vivace. L'Europe du Traité de Versailles, quels que fussent ses défauts ou ses insuffisances, se voulait résolument libérale et poussait à la modération des peines. L'abolition s'installait définitivement dans les pays scandinaves, les Pays-Bas, la Belgique et l'Autriche. Certains faits socio-politiques — et judiciaires — jouaient d'ailleurs en faveur des abolitionnistes. Les controverses et l'émotion soulevées par l'exécution de Sacco et de Vanzetti aux États-Unis en 1927 avaient notamment pour conséquence la constitution au Massachusetts d'un *Council for the Abolition of the Death Penalty*. La publication faite la même année par Roy Calvert, ce grand apôtre de l'abolition, de son retentissant ouvrage *Capital Punishment in the Twentieth Century* entraînait en Angleterre, deux ans plus tard, la constitution d'un *Select Committee* qui, déjà !, proposait l'abolition de la peine de mort, à titre d'expérience, pour une période de cinq ans ; et l'on sait la généreuse action, en cette matière, de la *Howard League*.

Le second conflit mondial, moins encore que le premier, se prêtait à la propagande abolitionniste. La « guerre totale », par essence impitoyable, donne à l'État tous les moyens de coercition. Les exécutions capitales deviennent dès lors monnaie courante. À la fin des hostilités, on peut même voir des pays résolument opposés à ce châtement le rétablir — ou en permettre de nouveau l'usage — pour les « collaborateurs » ou les « inciviques ». L'opinion publique des pays libérés de l'occupation nazie réclamait la mort des oppresseurs et de leurs complices. La notion nouvelle de criminel de guerre, l'élaboration du concept de crime contre l'humanité, semblaient réclamer le châtement suprême : le Tribunal de Nuremberg prononça de spectaculaires condamnations capitales. Un peu partout, l'instauration ou le renforcement d'un dirigisme socio-économique, qui cherchait, souvent vainement, à s'imposer, conduisait à une augmentation démesurée des pénalités : en France, une loi de 1946 (qui ne reçut d'ailleurs jamais la moindre application) allait jusqu'à prévoir la peine de mort pour certains « crimes » en matière de ravitaillement...

De là résulte, pour la période qui se situe à la moitié du siècle, un double mouvement. D'une part, et il faut reconnaître ce fait sociologique, la peine de mort regagne une partie du terrain perdu au XIX^e siècle, où l'action d'hommes comme Sir Samuel Romilly avait tendu essentiellement à réduire le domaine de la peine capitale, pour la limiter aux cas les plus graves d'homicides volontaire. En

même temps, le droit pénal libéral, en Europe comme en Amérique latine, l'avait exclue pour les crimes politiques. Sur ce dernier point, la volte-face est complète — encore que déguisée, souvent, sous une extension apparente de la notion de crime de droit commun ou sous un appel abusif à celle d'infraction militaire. Les États — ou les Gouvernements — qui se veulent forts entendent pouvoir légalement anéantir leurs ennemis. On voit réapparaître la raison d'État, le crime de lèse-majesté et les tribunaux d'exception, tout ce contre quoi luttèrent les hommes de 1789. La peine de mort cesse d'être le châtiment de l'atteinte à la vie d'une personne privée, et c'est là un succès à retardement de l'idéologie totalitaire. Pour certains pays, du reste, l'ordre économique se confond avec l'ordre politique. En U.R.S.S., à l'époque stalinienne, le sabotage est assimilé à la trahison ; et, si le Code soviétique de 1960 n'admet qu'à titre exceptionnel et provisoire le maintien de la peine capitale, des lois postérieures, dont certaines reçoivent une application rétroactive, l'instituent pour le trafic illicite de devises étrangères. Ce mouvement trouve enfin un aliment nouveau dans ce que les sociologues américains ont appelé la « législation de panique », par laquelle la loi s'efforce, en comminant les peines les plus redoutables, de rassurer une opinion publique effrayée par certaines formes aiguës et contagieuses de criminalité : le gangstérisme, l'usage de la voiture automobile contenant des armes à feu, le kidnapping, le hooliganisme ; le recours à la peine de mort redevient alors presque normal.

D'autre part, cependant, à la même période, une réaction abolitionniste se produit. L'excès du mal trouve parfois en lui son remède, et l'abus fait, avant et après la dernière guerre, de la condamnation capitale entraîne un réflexe salutaire. La peine de mort disparaît avec le régime autoritaire qui l'avait imposée ou abusivement étendue, notamment en Italie, en Autriche, en Allemagne fédérale. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame le droit à la vie et le respect de la personne humaine. En 1947, le premier Congrès international de défense sociale demande l'abolition d'une peine incompatible avec les exigences — et l'esprit — de la politique criminelle moderne. En 1948, les Nations Unies déclarent prendre le *leadership* en matière de « prévention du crime et de traitement des délinquants », formule qui par elle-même exclut les mesures d'élimination brutale ; et, lors des débats qui, spécialement à la XIV^e Assemblée (1959), aboutissent à réclamer une enquête sur la peine capitale, ce châtiment ne trouve pratiquement aucun défenseur. Enfin, il est inutile de revenir sur le mouvement législatif, intellectuel et scientifique auquel nous avons fait allusion au début de cette étude. Le problème de la peine de mort, c'est-à-dire de son abolition ou de son maintien, est directement posé devant la conscience des hommes de la deuxième moitié du xx^e siècle. Mais il l'est, on vient de le voir, dans des conditions différentes et, par suite du développement récent des événements, dans un climat également

différent de ceux du siècle dernier ou même des premières années de notre siècle.

C'est en fonction de ces considérations que nous pouvons essayer de répondre brièvement à ces deux questions fondamentales : où en sommes-nous et où allons-nous ?

II

Sans reprendre les termes de la vieille controverse, bornons-nous à quelques constatations sur la réalité d'aujourd'hui.

Une première constatation s'impose : ni dans les faits, ni dans les lois, ni dans le mouvement des idées, la controverse n'a trouvé sa solution. La peine de mort n'a pas disparu d'elle-même, comme on pouvait le croire en 1900 ; elle a même repris quelque force, et il faut reconnaître que les systèmes législatifs nouveaux, depuis la deuxième guerre mondiale, lui font encore une large place : il en est ainsi du système de droit pénal des démocraties populaires, des pays du Moyen-Orient en voie de réorganisation (sauf bien entendu, Israël, qui se rattache au système juridique occidental) et des pays décolonisés d'Afrique et d'Asie. Les événements politiques, les révolutions, les révoltes, les coups d'État, les tensions internationales, les guerres — avouées ou qui n'osent pas dire leur nom — maintiennent encore les appels à toutes les violences. La « géographie de la peine de mort » paraît se stabiliser au détriment du mouvement abolitionniste, malgré quelques succès spectaculaires de ce mouvement. Pratiquement, seules l'Europe occidentale, à l'exception de l'Espagne, de la France, de la Grèce et de la Turquie (qu'on range, faute de mieux, dans ce cadre plus politique que géographique) et l'Amérique latine (sous réserve de quelques bouleversements passagers) restent les terres acquises de l'abolition. Mais il faut noter l'orientation dernière du système anglo-américain qui, de plus en plus, tend vers la suppression de la peine capitale.

Une deuxième constatation est que, contrairement encore à ce que l'on croyait en 1900, ou même en 1930, les sciences criminelles fournissent peu d'éléments décisifs pour trancher la controverse. Abolitionnistes et « rétentionnistes » continuent à se battre à coup de statistiques. Certes, comme l'a admirablement montré M. Thorsten Sellin, l'étude scientifique des taux et des courbes du crime permet d'affirmer que la suppression, ou le rétablissement, dans un pays, de la peine capitale n'a jamais eu pour conséquence une élévation (ou une diminution) brusque et sensible de la criminalité. C'est là un argument d'importance pour les abolitionnistes. Mais il convient aussitôt de reconnaître que les chiffres eux-mêmes demandent de délicates interprétations, compte tenu des conditions spéciales à chaque pays, des formes et du mouvement de la délinquance, comme des conditions, des formes et de l'action des organes de contestation, de poursuite et de répression propres à chaque

système. Beaucoup reste à faire ici dans le domaine de la recherche empirique comparée. De même, pour la classification des délinquants, la catégorisation des auteurs de crimes capitaux, l'étude bio-psychique des condamnés, les notions d'anormalité, de troubles mentaux, de dangerosité, de niveaux — et de conflits — de culture, et, pour tout dire, pour ce qui concerne l'étiologie et les motivations profondes des infractions capitales — les sciences criminelles ne sont pas encore parvenues à des données certaines de nature à servir de base incontestée à une réforme législative. Tout au plus peut-on observer, ce qui, du reste, est encourageant, que les notions de pervers constitutionnel ou de monstre social, ces succédanés du criminel de Lombroso, qui séduisaient encore au début du siècle beaucoup d'esprits avertis, sont aujourd'hui abandonnées. Aussi bien, l'usage que le National-Socialisme a fait de tels concepts (déviés, il est vrai, de leur sens propre) pour justifier la stérilisation, la condamnation à mort ou plus simplement encore l'extermination de milliers d'êtres humains, suffirait-il à nous les faire écarter.

Une troisième constatation, nettement positive cette fois, est relative à la fois au caractère actuel de la peine de mort là où on l'applique réellement, et à la position de ceux qui en réclament le maintien. Cette double observation nous paraît particulièrement importante.

Tout d'abord, la peine de mort n'est plus conservée qu'à titre exceptionnel, provisoire ou limité. Si, dans les nouveaux pays d'Afrique et d'Asie, elle ne paraît pas sérieusement discutée, si parfois même, comme en Irak récemment, il peut en être fait un usage ostentatoire et provoquant, partout ailleurs elle se fait presque clandestine. Les pays de l'Est, et spécialement l'Union soviétique dans sa réforme de 1958-1960, ou la Yougoslavie dans la révision de 1959 de son Code pénal de 1950, affirment ne la maintenir que pour des cas exceptionnels et en attendant sa suppression définitive. Dans les pays d'Europe, y compris l'Europe de l'Est, et d'Amérique qui la conservent, il n'en est fait que des applications de plus en plus rares, et nous assistons à une chute continue et significative du nombre des condamnations et des exécutions capitales. Dans tous les pays évolués, ces exécutions ont cessé d'être publiques; et le récit, voire parfois même la seule mention de l'exécution, est interdite. Tout se passe en vérité comme si l'État, alors même qu'il se prétend obligé de mettre à mort un criminel, avait secrètement honte de le faire.

On ne peut ici insister en détail sur les divers procédés employés pour réduire l'application effective de la peine capitale.

Il faut bien remarquer, en effet, que par divers procédés relevant tout à tour de la législation criminelle, de l'administration de la justice pénale (et de la procédure), de la pratique administrative et de l'action gouvernementale (notamment en ce qui concerne l'usage du droit de grâce), qui réduit de 50 à 80 %, selon les pays,

le nombre des condamnations effectivement exécutées, la peine de mort, tant dans son prononcé que dans son exécution, représente désormais une exception quantitativement infime parmi les pénalités actuellement en vigueur. Ainsi s'atténue, jusqu'à disparaître presque en fait, la réalité sociologique du châtimeⁿt capital.

Alors, que représente aujourd'hui la peine de mort ? Il faut répondre hardiment : un principe, sinon un simple symbole ; et c'est ce qui nous permet de comprendre la position même de ses partisans actuels.

Ceux-ci se font rares, en dehors de quelques cas, eux aussi exceptionnels. Sans doute, certains continuent à affirmer hautement que la peine de mort est seule intimidante, seule expiatoire, seule juste, car l'individu coupable d'un crime capital doit payer son forfait de sa vie. Cependant, cette position classique qui fut celle des adversaires de Beccaria et, au cours du XIX^e siècle, celle des partisans obstinés du châtimeⁿt suprême, est progressivement abandonnée. On trouve de plus en plus difficilement, dans les colloques scientifiques, à la radio ou à la télévision, ou dans les discussions publiques contradictoires, des participants disposés à soutenir le maintien absolu de la peine capitale. Ceux qui y tendent se déclarent en général d'accord avec une politique criminelle d'abolition et se contentent de livrer un combat d'arrière-garde, sur deux terrains différents.

Le premier est opportuniste, et prétend refléter l'opinion publique générale. Celle-ci, assez mal informée, continue dans sa majorité à croire que la suppression de la peine de mort serait suivie d'une recrudescence immédiate de la criminalité violente (en Angleterre et aux États-Unis, les policiers et les gardiens de prison se déclarent souvent directement menacés par une abolition possible, et arrivent à émouvoir en leur faveur l'homme de la rue). On nous déclare donc aujourd'hui que, puisque le citoyen paraît y tenir, pourquoi prendre le risque de supprimer la peine capitale ? Les abolitionnistes d'ailleurs en marquent avec satisfaction la disparition progressive : les « rétenⁿtionnistes » ne le contestent pas, mais s'en font, au contraire, un argument : il suffirait de la laisser s'éteindre en fait, sans avoir à la supprimer en droit...

Certains partisans de la peine de mort, plus hardis, se placent sur le terrain de la dignité et de la liberté humaine. Ils ne reprennent plus guère les vieilles plaintes en faveur de la victime, que la survie du criminel offenserait — car, comme l'exposait déjà Platon, le crime est une réalité de fait qui ne peut, comme telle, être effacée ; et la fameuse formule « que MM. les assassins commencent... » a fait long feu. Ils prétendent que le grand criminel, pleinement responsable, a une sorte de droit (naturel ?) au châtimeⁿt suprême : il le mérite et, s'il est digne d'être un homme, il doit le réclamer ; ce serait donc blesser sa nature supérieure d'être humain que de la lui refuser. On ajoute encore, d'un point de vue différent, mais

analogue en son fond, que l'homme qui a choisi le mal contre le bien doit subir la peine rétributive, et qu'il serait attentatoire à sa liberté de chercher, non à le punir, mais à l'amender ou à le contraindre, contre sa volonté, à bien agir. On arriverait ainsi, d'un point de vue ontologique, à la nécessité essentielle de la peine de mort.

Ces réactions dernières des défenseurs de la peine capitale nous permettent, semble-t-il, de conclure. Les premières ne sont pas autre chose que la réaffirmation — prudente et qui se voudrait rassurante — du vieil argument d'opportunité : il n'est pas définitivement prouvé que la peine de mort soit inutile. On peut répondre facilement qu'il n'en résulte pas qu'elle soit nécessaire, ce qui est tout le problème.

L'autre raisonnement essaie de combattre l'abolitionnisme sur le terrain où il est actuellement le plus fort, celui de la protection des Droits de l'Homme. En dehors des cas pathologiques de « suicide par le crime capital » (que la science criminologique connaît, sans en fournir beaucoup d'exemples) ou de l'exécution réclamée et subie par bravade (et par des individus qu'il est alors difficile de considérer comme incarnant la dignité humaine), on ne voit guère de cas où, exception faite de quelques grands criminels politiques, l'accusé ne cherche pas à éviter la condamnation capitale à la phase du jugement et, condamné, n'emploie pas toutes les voies de recours légales ou ne sollicite pas sa grâce. Quant à la peine de mort envisagée comme signe (et garantie ?) de la liberté humaine, il n'y a là rien d'autre que la vieille affirmation du libre-arbitre combinée avec la recherche d'une justice absolue, ramenée d'ailleurs à l'antique loi du talion. Car si le coupable *doit* être puni, s'ensuit-il nécessairement que la punition doive être la privation de la vie ?

C'est ici précisément que la science et l'humanisme modernes apportent un élément décisif. Comme l'a mis en lumière la politique criminelle de prévention du crime et de traitement des délinquants, l'idée de réhabilitation, de reclassement ou de réinsertion sociale a remplacé celle de vengeance et d'expiation. La pénologie nouvelle est orientée vers la récupération, non l'élimination du criminel ; et, si le crime doit encore faire l'objet d'un jugement de valeur, d'un blâme social, d'une condamnation, voire d'une « rétribution », la réaction anticriminelle ne peut, dans les conceptions modernes, exclure *a priori* la possibilité d'un relèvement, dont précisément la science pénitenciaire s'efforce de déterminer les modalités.

Il ne s'agit pas là seulement d'une évolution, ou même d'une transformation des doctrines pénologiques : c'est toute la philosophie pénale, support nécessaire de cette réaction anticriminelle, qui se trouve par là même transformée : si, en effet, la sentence pénale n'a plus pour objet unique de frapper, le plus durement possible, un homme qui s'est retranché de la communauté sociale et s'est « mis au ban de l'humanité », la peine de mort perd son *substratum* traditionnel. Elle le perd parce que, dans la philosophie des Droits de

l'Homme, l'individu a le droit de n'être pas sacrifié à l'intérêt général — supposé — de cette communauté sociale, et aux exigences — prétendues — d'une justice absolue que cette communauté humaine ne peut rendre. L'État, incarnation de la société organisée, n'a pas droit de vie et de mort sur ceux qui le composent et pour le bénéfice desquels il est constitué. La suppression d'une existence individuelle constitue en soi un mal irréparable qui ne peut être justifié que par des raisons précises et irréfutables. Voilà pourquoi — toujours dans la perspective des Droits de l'Homme — il est exact de prétendre qu'aujourd'hui, dans la controverse abolitionniste, la charge de la preuve incombe à ceux qui veulent maintenir la peine de mort dans un état de droit qui, normalement et par essence, la rejette comme contraire à ses principes fondamentaux. La « croisade contre la peine capitale » n'est assurément pas terminée et elle a pu, depuis trente ans, rencontrer des obstacles nouveaux : ceux qui en sont les Croisés peuvent cependant nourrir des espérances également nouvelles, si la Société où nous vivons échappe aux catastrophes destructives et réalise ses aspirations humanistes.

ANNEXE

Extrait du rapport du Groupe consultatif des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, du 6 au 16 août 1968, N° de vente : F.69.IV.3) auquel M. le Président Marc Ancel se réfère dans son article.

LA PEINE CAPITALE

125. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2334 (XXII) du 18 décembre 1967, avait demandé l'avis du Groupe consultatif sur le projet de résolution présenté par le Conseil économique et social dans sa résolution 1243 (XLII). L'Assemblée générale pria le Secrétaire général de lui transmettre l'avis du Groupe consultatif sur ce projet de résolution lors de sa vingt-troisième session.

126. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale avait invité le Conseil économique et social à charger la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de résolution transmis par la résolution 1243 (XLII) du Conseil économique et social et de présenter ses recommandations sur la question, par l'intermédiaire du Conseil, à la vingt-troisième session.

127. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont donné suite à ces instructions dans la résolution 16 (XXIV) et la résolution 1337 (XLIV), respectivement. Au cours de leurs délibérations, le projet de résolution 1243 (XLII), qui avait été soumis au Conseil économique et social par la Suède et le Venezuela, a été quelque

peu modifié. Le texte définitif, qui a été unanimement recommandé à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, avait toutefois reçu l'approbation des deux délégations qui avaient présenté le projet ; à la demande de celles-ci, le Groupe consultatif décida donc de fonder son avis sur le projet de résolution non pas dans son texte original, mais dans le texte qui avait reçu l'approbation de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social.

128. Le Groupe consultatif disposait, pour l'aider dans ses délibérations, d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (ST/SOA/SD/CG.2/WP.4) ainsi que d'un document de base intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*¹. Il a également pris en considération le rapport intitulé *La peine capitale*² ainsi que les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants³.

129. Le Groupe consultatif a décidé de ne pas mentionner dans ses recommandations les crimes contre l'humanité, tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre la paix et d'autres crimes analogues, définis dans des traités et conventions internationales, même s'ils avaient été inclus dans la législation nationale. Le Groupe consultatif tenait à préciser que ses travaux ne portaient en aucune manière sur les accords et décisions internationales ni sur la législation nationale en la matière.

130. Le Groupe consultatif s'est rallié à la résolution 1337 (XLIV) du Conseil économique et social et a décidé à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale :

1. D'INVITER les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine ;

ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours ou les possibilités de grâce, selon le cas, aient été épuisées ;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa a) ci-dessus en fixant un certain délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées.

¹ Publication des Nations Unies, N° de vente : E.67.IV.15, deuxième partie.

² *Ibid.*, première partie.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, section III.

c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a) ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b) ci-dessus ;

2. DE PRIER le Secrétaire général de demander aux gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies quelle est leur attitude actuelle — avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie — quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965 ;

3. DE PRIER EN OUTRE le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c) du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

131. Il va de soi que la recommandation ci-dessus est identique à celle qu'avait faite le Conseil économique et social. Le Groupe consultatif a décidé toutefois de chercher à venir encore en aide à l'Assemblée générale en présentant des observations sur deux questions de détail figurant dans cette recommandation (par. 141 et 142 ci-après) ainsi que sur toute une série d'autres questions intéressant la peine capitale.

132. Le Groupe consultatif a recommandé que le terme « appel », qui figure au paragraphe 1 a) i) du texte français du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social dans sa résolution 1337 (XLIV) et qui, dans la terminologie juridique de certains pays, a un sens trop restreint, soit remplacé par le terme « recours », sans qu'il soit fait de distinction entre les « recours » sur les questions de fait et les « recours » sur les questions de droit.

133. Le projet de résolution primitivement présenté par la Suède et le Venezuela contenait, au lieu du paragraphe 1 b) de la recommandation reproduite plus haut au point 5, le texte suivant : « ... aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et les possibilités de grâce aient été épuisées et, en tout état de cause, avant qu'un délai de six mois se soit écoulé à compter de la condamnation en première instance ». Les auteurs du projet de résolution ont retiré cette suggestion au cours de sa discussion au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Le Groupe consultatif persiste néanmoins à penser qu'il y a quelque avantage à prévoir un certain délai entre le moment où la peine de mort a été prononcée et celui de l'exécution. Certains membres ont suggéré une période d'un mois au minimum ; il a été décidé toutefois de ne pas recommander de période mais de suggérer plutôt aux gouvernements qu'il serait sage de fixer une période minimale en rapport avec la pratique juridique et les conditions sociales propres à chaque pays.

A. LA CONTROVERSE

134. Le Groupe consultatif a décidé de ne pas analyser les arguments généraux, souvent contradictoires, que l'on invoque pour et contre la

peine de mort, mais d'attirer plutôt l'attention de l'Assemblée générale sur l'exposé de cette controverse que l'on retrouve au chapitre III du rapport intitulé « *La peine capitale* » ainsi qu'au chapitre III du document « *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965* ». Il sera question ci-après de certains aspects de cette controverse.

B. LES DONNÉES

135. Se fondant sur les renseignements mis à sa disposition et sur l'expérience de ses membres en matière de crimes et de traitement des criminels dans leurs propres pays, le Groupe consultatif en est venu à la conclusion que, dans la plupart des pays, il y a une forte tendance à abolir la peine capitale ou, tout au moins, à réduire le nombre des exécutions. Cette tendance est particulièrement marquée dans le cas de la peine capitale pour meurtre et présente des aspects législatifs, judiciaires et exécutifs. Un nombre croissant de criminels condamnés à la peine capitale y échappe grâce à la procédure de recours ou à la clémence du pouvoir exécutif. Là où elle existe, la peine capitale prend de plus en plus le caractère d'une sanction discrétionnaire plutôt qu'impérative. Le Groupe consultatif a noté également qu'un certain nombre de pays avait aboli la peine capitale pour des raisons humanitaires, indépendamment de l'effet d'intimidation qu'elle pouvait, selon eux, avoir éventuellement.

136. Contrairement à ce qui est dit au paragraphe précédent, on constate dans certains pays une tendance perceptible à prévoir dans la législation et à appliquer effectivement la peine capitale pour punir certains crimes d'ordre politique et économique. En période d'insécurité et de subversion politique, certains pays ont été amenés à recourir davantage à la peine capitale pour punir les crimes liés à des questions politiques ou raciales. Le Groupe consultatif a été d'avis qu'en pareil cas il importe que si, sur le plan législatif, l'État juge une telle peine indispensable, la sentence ne doit pas avoir un caractère impératif.

137. Presque tous les pays prévoient que la peine capitale n'est pas applicable à certains délinquants en raison de leur état mental ou physique, de leur âge, de leur sexe ou de circonstances atténuantes. Le champ de ces exemptions s'élargit graduellement tant à l'échelon des pouvoirs législatif et judiciaire qu'à celui du pouvoir exécutif.

138. La disparité entre les dispositions juridiques en matière de peine capitale et leur application effective est plus marquée dans les pays dont la législation prévoit la peine capitale.

C. LA PEINE CAPITALE EN TANT QUE SANCTION « EXCEPTIONNELLE »

139. Les partisans de la peine capitale ont modifié leur argumentation. Peu de membres du Groupe consultatif ont considéré que cette peine se justifiait autrement que comme une mesure applicable en tant qu'expédient temporaire ou jusqu'à ce que le public en arrive à constater son inutilité foncière. Tous, au contraire, ont souhaité qu'elle soit un jour abolie. Ainsi la peine capitale perd son caractère de sanction normale pour devenir une sanction « exceptionnelle », qui devra recevoir une triple justification : dans la loi, dans la pratique des tribunaux et dans la volonté du chef de l'Exécutif ; elle doit être appliquée d'une

manière aussi restreinte que l'état de la société le permet, de façon que les dispositions de l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme puissent conserver leur application. Énoncer de tels principes ne revient en aucune façon à s'ingérer dans la souveraineté nationale des États, mais simplement à constater que la charge de la preuve, lorsqu'il s'agit de sanctionner de la peine capitale une infraction criminelle quelconque et d'exécuter un criminel, s'est déplacée avec les progrès réalisés dans la connaissance des sociétés, et à mesure que les droits de l'homme sont plus largement reconnus.

D. LES GARANTIES JURIDIQUES

140. Le Groupe consultatif a estimé que, dans les États qui n'ont pas aboli la peine capitale, il est indispensable que les garanties judiciaires normales applicables à tous les procès criminels soient strictement observées dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée. Il importe de toujours réserver un droit de recours à une instance judiciaire supérieure, indépendante, composée de juges qualifiés et nommés conformément à la loi. En outre, il doit être possible de recourir en dernière instance à l'autorité à laquelle la Constitution a conféré le droit de commuer la peine capitale imposée.

141. Le Groupe consultatif a approuvé sans réserve l'opinion énoncée dans le document de travail du Secrétariat (ST/SOA/SD/CG.2/WP.4), selon laquelle la présence aux côtés de l'accusé, à toutes les phases de la procédure (première instance, appel et recours en grâce), d'un conseiller compétent, qualifié et indépendant, est un élément intrinsèque des garanties juridiques effectives contre l'erreur judiciaire ou l'abus de droit dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée. Le Groupe consultatif a recommandé qu'aucune peine capitale ne soit exécutée lorsque le condamné n'a pas bénéficié d'une telle assistance.

142. S'il est vrai que presque tous les pays acceptent le principe de l'assistance judiciaire gratuite pour un indigent accusé d'un crime capital, il est parfois difficile de trouver des avocats compétents, expérimentés et indépendants qui acceptent d'assumer la défense en de telles circonstances. Il est donc souhaitable que toutes les juridictions prévoient des dispositions spéciales destinées à éliminer cet obstacle à la justice.

143. Dans tous les cas, l'accusé devrait être consulté sur le choix de son conseil. Il est nécessaire d'accorder aux avocats chargés d'assister une personne accusée d'un crime capital, des facilités, immunités et privilèges aussi complets que possible.

E. LA PEINE DE REMPLACEMENT

144. Le Groupe consultatif a constaté la tendance toujours plus répandue à tenir les individus dont la condamnation à la peine capitale a été commuée en une autre peine emprisonnés dans des conditions semblables à celles où se trouvent placés d'autres prisonniers, et à prévoir des dispositions permettant leur remise en liberté au bout d'un certain temps. La question de la « peine de remplacement » a paru au Groupe consultatif revêtir une telle importance qu'elle mérite un peu plus que la simple constatation d'une tendance.

145. Le Groupe consultatif a défini une « peine de remplacement » comme la sanction imposée aux individus reconnus coupables d'infractions criminelles qui, selon la loi, auraient été passibles de la peine capitale, lorsque ces individus n'ont pas été exécutés pour l'une des raisons suivantes : a) le tribunal ou le jury pouvait, à son gré, imposer la peine capitale, mais a choisi une autre peine ; b) le tribunal ou le jury a infligé une peine capitale que le chef de l'Exécutif a, par la suite, commuée en une autre peine en exerçant son droit de grâce. Le Groupe consultatif a aussi considéré, dans ses débats sur cette question, la peine infligée aux individus reconnus coupables d'un crime qui, jusqu'à une époque récente dans l'histoire des lois de leur pays, était passible de la peine capitale.

146. Le Groupe consultatif s'est rangé, dans l'ensemble, aux conclusions du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, telles qu'elles figurent au paragraphe 116 du document intitulé « *La peine capitale : Faits nouveaux de 1961 à 1965* ». Il a toutefois développé ces recommandations comme suit, pour ce qui est du traitement des prisonniers purgeant des peines de remplacement.

147. La peine de remplacement la plus généralement infligée est un emprisonnement de longue durée. Le Groupe consultatif a estimé qu'en principe les prisonniers condamnés à ce genre de peine devraient être traités exactement avec la même rigueur que les autres condamnés à des peines de longue durée. Pour ce qui est de leur régime d'internement, de leur formation professionnelle, de leur classement éventuel dans des institutions ouvertes, des conditions de leur emprisonnement et des programmes correctifs qui leur seront appliqués, ils devraient être classés exclusivement selon les critères suivants : caractère plus ou moins dangereux, tendance à l'évasion, besoins de formation professionnelle et ressources correctives existantes ; le fait qu'ils purgent une peine de remplacement ne devrait pas entrer en ligne de compte.

148. La durée de leur emprisonnement ne devrait pas être telle que le prisonnier n'ait aucun espoir réel d'être jamais remis en liberté s'il cesse un jour d'être un danger réel pour la société. La société n'est pas mieux protégée lorsque les peines de remplacement sont d'une durée excessive ; les effets néfastes sur le délinquant d'une incarcération trop longue ont été dûment vérifiés. Le Groupe consultatif a reconnu que la situation de toutes les personnes purgeant des peines de remplacement devrait être examinée périodiquement après qu'elles auront purgé la fraction de peine qui, dans chaque pays, est considérée comme sanction minimale du crime qu'elles ont commis.

149. Lorsque le système pénal d'un pays prévoit les réductions de peine pour « bonne conduite », les prisonniers qui purgent des peines de remplacement devraient autant que possible pouvoir bénéficier de dispositions analogues. Si la durée de leur peine n'a pas été fixée, ou s'il s'agit d'une peine perpétuelle, on pourrait prendre des dispositions pour que la Commission de la liberté surveillée, ou tout autre organe compétent pour prononcer l'élargissement, examine pour la première fois le dossier de chaque prisonnier purgeant une peine de remplacement à une époque fixée, tout au moins approximativement par les dispositions en question, en vue de prononcer une réduction de peine pour bonne conduite.

150. Dans l'intérêt d'une défense sociale efficace, il importe, lorsque la loi le permet, que le prisonnier purgeant une peine de remplacement demeure soumis à surveillance au sein de la collectivité après sa sortie de prison, et qu'il puisse être emprisonné à nouveau si une telle mesure se révélait nécessaire. En outre, certaines mesures transitoires préparant en quelque sorte la remise en liberté des prisonniers condamnés à de longues peines, et en particulier le « travail à l'extérieur » considéré comme préface à leur remise en liberté, devraient être applicables, dans les cas appropriés, aux personnes purgeant des peines de remplacement dès que ces mesures sont incorporées au système pénal d'un pays.

F. LES APPORTS NOUVEAUX DES SCIENCES CRIMINELLES

151. Le Groupe consultatif a constaté l'intérêt permanent manifesté par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'égard des apports nouveaux des sciences criminelles aux problèmes soulevés par la peine capitale. Il a cru pouvoir offrir à ce propos un avis pertinent sur trois questions distinctes : le diagnostic de la personne accusée et reconnue coupable ; l'effet de dissuasion de la peine capitale ; la sélection des criminels qui constituent un danger permanent.

152. Il est extrêmement souhaitable de pouvoir disposer de moyens suffisants de diagnostic — médicaux, psychologiques, psychiatriques et sociologiques — en vue de l'application effective et juste de la peine capitale dans les pays qui en conservent l'usage et pour les crimes qui en demeurent passibles. Le Groupe consultatif a reconnu que les moyens matériels qui permettent de faire ce genre de diagnostic, et qui jouent un rôle direct dans l'évaluation de la responsabilité pénale, sont peu répandus dans de nombreux pays ; il a estimé nécessaire d'insister sur la relation entre la présence de ces moyens et la peine capitale. La valeur du diagnostic s'améliore rapidement ; les sciences médicales et sociales projettent sans cesse plus de lumière sur les mobiles et sur la responsabilité de l'individu.

153. En ce qui concerne l'effet de dissuasion, qui est encore pour de nombreux auteurs l'argument essentiel dans la controverse sur la peine capitale, il y a lieu de distinguer entre l'assassinat et les crimes contre l'État. Il existe peu d'informations à propos de ces derniers. Quant à l'assassinat, le Groupe consultatif estime qu'il n'y a pas lieu de compter sur la peine capitale pour en réduire la fréquence, ni celle de la tentative d'assassinat. Il ressort de tous les renseignements disponibles que, dans les pays où le nombre des assassinats s'accroît, l'abolition de la peine capitale ne semble pas en accélérer l'accroissement ; là où le nombre des assassinats décroît, elle ne paraît pas non plus en ralentir la décroissance. Lorsque leur nombre est stable, il ne semble pas que l'existence ou l'absence de la peine capitale exerce une influence quelconque.

154. Le Groupe consultatif n'a pas recommandé que la recherche se poursuive sur l'effet de dissuasion de la peine capitale sanctionnant l'assassinat, mais il s'est vivement prononcé en faveur des recherches visant à faciliter la sélection des criminels qui purgent ou vont purger des peines de remplacement et qui continuent à se montrer des individus dangereux. Il est essentiel de disposer d'une meilleure définition des critères du danger social si l'on veut pouvoir condamner les criminels à des peines qui soient à la fois rationnelles et efficaces, et en même

temps adapter la peine aux besoins de la société. Ce genre de recherche, qui devrait contribuer à améliorer les méthodes de sélection, ne pourra qu'accroître la confiance du public dans la protection que lui assure la loi, accélérer la tendance à l'abolition de la peine capitale, et permettre aux juges et aux responsables des systèmes correctifs d'adapter les peines et les traitements correctifs à la gravité de la menace que le criminel fait peser sur la société.

G. LA NOTIFICATION DES EXÉCUTIONS

155. Le projet de résolution présenté en premier lieu par la Suède et le Venezuela au Conseil économique et social (E/AC.7/L.514/Rev.1, avec un amendement oral) recommandait notamment que l'Assemblée générale « invite... les gouvernements des États Membres des Nations Unies... à signaler tous les six mois au Secrétaire général... toute condamnation à la peine capitale prononcée et exécutée après cette date dans leurs pays respectifs, en indiquant les crimes qui ont donné lieu à pareille condamnation ». Cette recommandation a disparu lorsque le Conseil des droits de l'homme et le Conseil économique ont poursuivi leurs débats sur ce projet de résolution. Le Groupe consultatif ne se propose pas d'en demander la réintroduction. Certains membres du Groupe ont suggéré que les nombreux États Membres qui rassemblent maintenant ces données pour leur propre information soient invités à les communiquer régulièrement au Secrétaire général, et qu'ils soient tous informés que le Secrétaire général est disposé à recevoir, collationner et diffuser lesdits renseignements.

H. LA CONFÉRENCE DE COÏMBRA

156. La délégation portugaise a remis au Groupe consultatif le rapport d'une Conférence tenue à Coïmbra en septembre 1967 sur la peine capitale, pour célébrer le centenaire de son abolition au Portugal. Le Groupe consultatif a pris connaissance des résolutions adoptées à l'issue de la Conférence de Coïmbra ; il prend la liberté d'indiquer à l'Assemblée générale et à tous les gouvernements qui envisagent de modifier leurs lois ou leurs pratiques à l'égard de la peine capitale que l'examen de ces résolutions et des documents sur lesquels elles se fondent pourrait les aider dans leur entreprise.

**DÉCISIONS RÉCENTES
SUR LES DROITS FONDAMENTAUX
EN SUISSE**

par

L. G. WEERAMANTRY *

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Le juge a le pouvoir d'annuler une décision d'internement administratif

La décision du Tribunal fédéral Suisse dans l'affaire *R. Chassot c. la décision prise le 19 avril 1968 par le Conseil d'État du canton de Fribourg*, est certainement l'une des décisions les plus importantes prises récemment dans le domaine de la liberté individuelle.

Les faits de la cause étaient les suivants : Romain Chassot a été interné administrativement dans une maison de travail pour une durée de deux ans, par décision du Préfet de la Sarine du 19 février 1968, en application de la loi fribourgeoise du 13 mai 1942 « sur l'internement administratif d'individus compromettant la santé ou la sécurité publiques ».

L'arrêté préfectoral retenait notamment, pour justifier la mesure ordonnée, le fait que Chassot n'avait pas retravaillé depuis sa sortie de ladite maison (où il avait été interné une première fois pour une année) fin novembre 1967, qu'il compromettait la sécurité publique en allant dormir parfois, étant pris de boisson, dans un galetas où il fumait et créait ainsi des dangers d'incendie, qu'il terrorisait les habitants de l'immeuble par son comportement violent et qu'il dilapidait ses biens, ayant dépensé en dix jours 880 fr. sur un carnet d'épargne de 940 fr. qu'il avait reçu en héritage. L'arrêté relevait encore que Chassot était connu depuis longtemps comme un faînéant, un vagabond et un ivrogne, titulaire au surplus d'une impressionnante série de condamnations diverses. Son casier judiciaire révèle en effet dix-neuf condamnations, notamment pour vol, infraction à la Loi sur l'assurance, ivresse au volant, violation d'obligations d'entretien, tentative d'attentat à la pudeur des enfants, etc., et le

* Avocat au Barreau de Ceylan ; Membre de Gray's Inn (Londres) ; Conseiller juridique principal de la Commission internationale de Juristes.

contrôle cantonal des peines mentionne quatorze condamnations, entre autres pour tapage nocturne, ivresse, scandale, etc.

Chassot recourut contre la décision préfectorale auprès du Conseil d'État¹ du canton de Fribourg, qui écarta le recours par décision du 19 avril 1968, motivée en bref comme suit : l'autorité compétente pour prononcer l'internement jouit d'un large pouvoir d'appréciation et le Conseil d'État, bien que disposant d'une cognition non limitée, évite de substituer sa propre conviction à celle de l'autorité de première instance et d'examiner à nouveau les faits pour les apprécier différemment, n'intervenant que si l'autorité a outrepassé son pouvoir d'appréciation en prononçant une sanction injustifiée ou arbitrairement sévère ou clémente ; tel n'est pas le cas en l'espèce, où l'examen des rapports de police permet de conclure que le recourant compromet, par son inconduite, la sécurité publique, notamment lorsque, en état d'ivresse, il pénètre par effraction dans des galetas, y fume et s'y endort en laissant tomber ses cigarettes, créant ainsi des risques d'incendie ; quant à la durée de l'internement, elle n'apparaît pas arbitraire au vu des nombreuses condamnations subies par le recourant et du précédent internement d'une année.

Chassot fit appel de la décision du Conseil d'État de Fribourg devant le Tribunal fédéral Suisse. Il n'invoquait pas expressément la violation de sa liberté individuelle, garantie à la fois par l'art. 3 de la Constitution cantonale et par le droit constitutionnel fédéral non écrit. Il se contentait d'affirmer que l'internement prononcé contre lui était arbitraire, sans fondement, et qu'il ne correspondait pas à la réalité.

S'agissant d'un droit imprescriptible et inaliénable, le Tribunal fédéral se montre large dans l'examen des conditions formelles du recours, notamment lorsqu'il émane d'un particulier non assisté d'un homme de loi ; il n'est pas limité à l'examen des seuls griefs invoqués, mais recherche avec plein pouvoir si la décision attaquée viole ou non la Constitution. Aussi peut-il examiner, en l'espèce, si le principe de la liberté individuelle a été violé, alors même que le recourant ne soulève pas expressément un tel grief.

Le Tribunal fédéral estime que toute mesure restrictive de la liberté individuelle doit reposer sur une base légale et ne pas revenir à supprimer cette liberté ou à la vider de sa substance ; elle doit en outre être justifiée par l'intérêt public.

En l'espèce, la décision attaquée repose sur la loi cantonale du 13 mai 1942 « sur l'internement administratif d'individus compromettant la santé et la sécurité publiques », dont l'art. 1^{er} dispose que « toute personne âgée de plus de 18 ans dont l'inconduite ou

¹ Le Conseil d'État est le gouvernement des Cantons suisses ; il a certaines compétences juridictionnelles en matière administrative.

la fainéantise habituelles compromet la santé ou la sécurité publiques peut être internée administrativement à la maison de travail ». La durée de l'internement est limitée : elle peut être de 1 à 5 ans, la libération conditionnelle — réglée par l'art. 9 — étant réservée (art. 2). Il ne s'agit donc pas, selon le Tribunal fédéral, d'une mesure qui revient à supprimer complètement la liberté individuelle ou à la vider de sa substance¹.

Aussi bien le recourant ne conteste-t-il pas le caractère constitutionnel de la loi. Il se contente d'alléguer que la décision incriminée a été prise arbitrairement, sans fondement, et qu'elle ne correspond pas à la réalité. Il entend se plaindre, par-là, de ce que les faits justificatifs d'un internement administratif ne seraient pas réalisés en l'espèce.

Les faits qu'avait retenus le préfet de la Sarine dans sa décision du 19 février étaient ceux qui ressortaient de deux rapports de police selon lesquels Chassot dormait dans un galetas, après y avoir pénétré en dévissant la serrure, et dilapidait son argent, et de deux plaintes, déposées contre Chassot par le gérant de l'immeuble et par les locataires (ivresse, mégots de cigarettes créant un danger d'incendie, voies de fait contre des locataires, etc.). Chassot a nié ces derniers faits et contesté qu'ils aient été consignés dans des rapports de police ; il s'est également expliqué sur certains d'entre eux.

Or, le Conseil d'État n'a pas procédé à l'examen des faits contestés par le recourant ; il a limité son pouvoir d'examen à l'arbitraire, alors même qu'il jouissait en principe d'une pleine cognition, comme il le reconnaît lui-même. Le Tribunal fédéral avait déjà eu l'occasion de déclarer arbitraire la limitation de son pouvoir d'examen par une autorité. En l'espèce, le Conseil d'État avait d'autant moins de raison de limiter sa cognition qu'était en cause la liberté individuelle, dont la violation est examinée librement par le Tribunal fédéral lui-même, saisi par la voie d'un recours extraordinaire comme l'est le recours de droit public. En tenant les faits pour vrais sans autre examen, le Conseil d'État a donc violé le droit du recourant d'être entendu.

Sans doute le dossier antérieur de Chassot contient-il d'autres éléments qui permettent de conclure à une inconduite et une fainéantise *habituelles*. Mais Chassot avait déjà fait l'objet d'un premier internement administratif et une nouvelle décision d'internement ne pouvait être prononcée que si de nouveaux faits justifiant cette mesure étaient survenus depuis lors ; sans quoi, une autorité pourrait, sur la base des mêmes faits, renouveler indéfiniment un internement administratif, au mépris de la prescription légale (maximum

¹ Pour ce qui concerne la compatibilité de certaines dispositions constitutionnelles et législatives suisses, notamment de l'internement administratif, avec la Convention européenne des Droits de l'Homme, voir *Bulletin* de la CIJ, n° 33, mars 1968, pages 35 et suivantes.

5 ans) et en violation du principe de la liberté individuelle, qui serait vidé de sa substance.

Le Conseil d'État pouvait-il retenir la fainéantise comme nouveau fait justifiant un internement administratif ? Il faut noter à ce propos que Chassot, libéré le 28 novembre 1967, a été de nouveau détenu du 19 décembre 1967 au 8 janvier 1968, puis derechef dès le 19 janvier 1968. Le temps de liberté dont il a disposé pour se trouver du travail, à une période défavorable de l'année, a donc été très court. L'autorité n'a pas allégué que Chassot ait refusé du travail qu'on lui aurait proposé. Le Conseil d'État pouvait en tout cas difficilement retenir la fainéantise comme fait nouveau sans faire vérifier les allégations de Chassot concernant le travail qu'il aurait trouvé à Genève et auquel il n'aurait pu s'adonner à cause des coups reçus des locataires dans la rixe du 10 janvier 1968 ; Chassot a prétendu que ce fait aurait été constaté par un médecin, sur le conseil duquel il serait revenu à Fribourg pour se faire soigner à l'hôpital. Une rapide enquête auprès des prétendus employeur et médecin aurait permis à l'autorité chargée de l'instruction du recours de vérifier ces différents faits et de se former une idée exacte de leur crédibilité.

Quant au danger que Chassot aurait fait courir à la propriété d'autrui en allant dormir, en état d'ivresse, dans un galetas, en y fumant et en laissant tomber des mégots sur le sol, le Conseil d'État pouvait difficilement le retenir comme établi tant que l'instruction des deux plaintes qui en faisaient état n'avait pas tiré les choses au clair.

Dans ces conditions, le recours fut admis par le Tribunal fédéral, la décision attaquée annulée et l'affaire renvoyée au Conseil d'État pour qu'il statue à nouveau avec plein pouvoir d'examen et après avoir fait établir dans une instruction en bonne et due forme les faits à la base de la décision d'internement.

Bien que ce cas relève essentiellement de la défense de la liberté individuelle, il est important de remarquer qu'il contient deux autres principes importants, celui du droit d'être entendu et *non bis in idem*.

Il faut aussi remarquer que la Conférence européenne de Juristes sur l'« Individu et l'État » réunie à Strasbourg en octobre 1968 a décidé que l'une des garanties essentielles lors de l'exercice des pouvoirs administratifs discrétionnaires était que les parties intéressées soient entendues afin de présenter leurs arguments et de les confronter avec ceux des autres¹. La Conférence a aussi souligné l'importance du strict respect de la règle *non bis in idem*².

¹ Voir les conclusions, point 15 c), de cette Conférence. *Bulletin de la Commission internationale de Juristes*, N° 36, décembre 1968, p. 7.

² *Idem* — point 10, p. 6.

Tribunal fédéral Suisse

CHASSOT c. LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

Arrêt rendu le 10 décembre 1968

Cet arrêt a été communiqué à la Commission grâce à la courtoisie de M. Grisel, Président de la chambre de droit public du Tribunal fédéral Suisse.

DROIT A LA PROPRIÉTÉ

Comparaison des intérêts public et privé en présence lors d'une expropriation pour cause d'utilité publique

La décision du Tribunal fédéral Suisse dans l'affaire *Keller c. Münchenstein, Commune, et Bâle Campagne, Conseil d'État*, a trait aux considérations qui doivent guider l'autorité compétente dans sa décision d'expropriation d'une propriété privée pour cause d'utilité publique.

L'assemblée communale de Münchenstein a adopté en mars-avril 1966 un nouveau plan de zones qui range les deux parcelles 2290 et 2287 en zone de constructions et installations publiques, en vue d'un agrandissement éventuel de la future station de contrôle des véhicules à moteur, commune aux cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

La parcelle 2290, d'une surface de 36 a., est propriété des frères et sœurs Keller, qui exploitent à Bâle une entreprise de taxis, ainsi qu'une entreprise de déménagement et de garde-meubles ; cette dernière est située sur le territoire de la ville de Bâle, à 950 m. de la parcelle 2290 qui lui sert de parc de stationnement pour ses véhicules. Dans l'ancien plan de zones, la parcelle se trouvait en zone industrielle et artisanale.

Les propriétaires de ladite parcelle s'opposèrent au nouveau plan de zones et demandèrent que leur terrain soit classé de telle manière qu'il puisse continuer à être utilisé conformément à sa précédente destination ; ils soutenaient que leur parcelle n'était pas du tout nécessaire à la station de contrôle des véhicules à moteur, qu'elle était en revanche indispensable à leur entreprise.

Le Conseil d'État de Bâle-Campagne a approuvé le plan et rejeté l'opposition Keller — malgré le préavis favorable de la commune — en faisant observer qu'il n'était pas possible, à l'heure actuelle, de dire si l'extension future de la station était judicieuse et nécessaire, que dès lors, tant que cette question ne pouvait recevoir une réponse définitive, il ne pouvait prendre sur lui de libérer cette parcelle.

Les propriétaires recoururent au Tribunal fédéral en demandant l'annulation de la décision du Conseil d'État en tant qu'elle concernait leur parcelle ; ils alléguaient la violation de l'article 4 de la Constitution et la garantie de la propriété. Ils affirmaient notamment :

a) que la création d'une zone de constructions et installations publiques était inadmissible, faute de base légale ;

b) qu'il était peu probable que l'extension de la future station de contrôle (qui, elle-même, n'existait encore qu'à l'état de projet) soit nécessaire, de sorte qu'un intérêt public à la restriction faisait défaut. En revanche, disaient-ils, la parcelle litigieuse était absolument nécessaire à l'exploitation de l'entreprise Keller ;

c) que la décision attaquée violait le principe de l'autonomie communale.

Le Tribunal fédéral a estimé que, s'il y avait un intérêt public à la construction de la station de contrôle elle-même, en revanche il n'y en avait point qui justifiait la mise en réserve de la parcelle des recourants en vue de l'éventuelle extension de la station projetée. Sans doute, une restriction de droit public en vue de réaliser des besoins futurs de la collectivité peut se justifier, du point de vue de l'intérêt public ; mais il faut que ces besoins soient suffisamment précis et que leur réalisation se laisse entrevoir avec quelque certitude. Or la station de contrôle n'est pas encore construite, mais seulement projetée ; il n'est cependant pas impossible qu'après un certain nombre d'années d'exploitation elle se révèle insuffisante, vu l'augmentation croissante de la circulation automobile, mais ce besoin est indéterminé et lointain. De plus la commission d'experts, désignée de façon paritaire par les deux cantons, a déclaré que le projet était conçu comme un tout, sans réserves en vue de son extension, et que, si la station de Münchenstein devenait un jour insuffisante, il faudrait non pas l'agrandir, mais en construire une seconde ailleurs. Le gouvernement de Bâle-Campagne n'a pas contesté cette déclaration, mais a fait état de la difficulté de trouver ailleurs un terrain adéquat. Dans ces circonstances, l'intérêt public à l'utilisation de la parcelle Keller pour l'extension de la station de contrôle apparaît peu important.

En revanche l'intérêt des propriétaires à conserver cette parcelle, nécessaire à l'exploitation de leur entreprise et à son extension éventuelle, est vraisemblablement très important. Le Conseil d'État ne le conteste pas, mais pense que l'intérêt public doit toujours l'emporter sur l'intérêt privé, ce qui n'est pas exact.

La jurisprudence récente du Tribunal fédéral prévoit au contraire la mise en balance des intérêts publics et privés antagonistes. En l'espèce cette mise en balance est nettement favorable aux recourants. Le Tribunal fédéral a donc admis le recours en ce sens qu'il a annulé la décision attaquée, pour défaut d'intérêt public, en tant qu'elle concernait la parcelle des recourants.

La Conférence de Bangkok réunie par la Commission internationale de Juristes en 1965 avait déclaré que la nationalisation décidée par un gouvernement démocratiquement élu, des entreprises privées que le gouvernement estime nécessaire de nationaliser dans l'intérêt public, n'est pas contraire à la Primauté du Droit ¹. Mais une nationalisation doit correspondre à un objectif public légitime et lui être proportionnée; elle doit aussi prévoir le versement d'une indemnité équitable, ainsi que l'a déclaré le Congrès de Ceylan sur la Primauté du Droit, réuni par la CIJ en 1966 ².

Tribunal fédéral Suisse

*KELLER c. MÜNCHENSTEIN, COMMUNE, ET BÂLE-CAMPAGNE,
CONSEIL D'ÉTAT*

Arrêt rendu le 21 février 1968

Journal des Tribunaux, Lausanne, 1^{re} partie, Droit fédéral, année 1969, N° 3,
pp. 79 et ss.

- Pensez à remplir et à nous renvoyer dès à présent votre bulletin d'abonnement à la *Revue*.
- Vos collègues sont-ils abonnés à la *Revue*?
Nous pourrions nous mettre en relation avec ceux d'entre eux dont vous nous communiquerez le nom et l'adresse.

¹ Voir « Primauté du Droit et Droits de l'Homme », p. 52, N° 8.

² Voir *Bulletin* de la CIJ, N° 26, juin 1966, pp. 5 à 7.

Document

Importante Déclaration Africaine

La Commission internationale de Juristes considère la politique de discrimination raciale et de colonialisme menée en Afrique australe comme le défi le plus grave systématiquement apporté à la Justice et comme la violation la plus flagrante des Droits élémentaires de l'Homme que connaisse le monde d'aujourd'hui. La législation et l'administration fondées sur la discrimination et l'exploitation coloniale ne peuvent être considérées comme étant fondées sur la Justice car la législation discriminatoire conduit inévitablement à l'érosion, les uns après les autres, de tous les éléments qui constituent la Primauté du Droit. Privées de toute protection juridique, les victimes n'ont alors inévitablement comme suprême recours que la révolte contre la tyrannie et l'oppression. C'est la raison pour laquelle la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme accorde une telle place à la protection des Droits de l'Homme par la règle de Droit.

Des témoins Africains qui ne sont que trop accoutumés des injustices dont les Africains sont l'objet, dénoncent évidemment l'apartheid et le colonialisme en termes émotionnels, tellement émotionnels parfois qu'ils manquent le but qu'ils recherchent, à savoir informer l'opinion mondiale de la réalité de leur situation ; c'est pourquoi nous avons pris connaissance avec le plus grand intérêt et avons décidé de publier intégralement le Manifeste sur l'Afrique Australe, adopté par la Conférence au Sommet des États d'Afrique centrale et orientale qui s'est réunie à Lusaka du 14 au 16 avril 1969.

Il est assez étonnant que ce document important ait échappé à la presque totalité de la presse mondiale, car il représente une prise de position mûrement réfléchie des Chefs d'États sur ce problème. Ils expriment clairement la volonté de lui trouver une solution pacifique, le désir de négocier plutôt que de détruire. C'est de loin la Déclaration la plus importante sur l'Afrique Australe émanant d'Africains et elle mérite l'attention de tous les États et de tous ceux qui se sentent concernés par le règne de la Justice et de l'équité dans le monde.

**Manifeste adopté
par la Cinquième Conférence au Sommet
des États d'Afrique centrale et orientale
sur l'**

AFRIQUE AUSTRALE

Lusaka, 14-16 avril 1969

1. Lorsque les objectifs et les fondements de la politique internationale des États sont méconnus, le monde se trouve en proie à un déséquilibre soudain et injustifié, les désaccords, les conflits d'intérêts ou les divergences de conceptions au sujet des priorités humaines, provoquent partout un surcroît de tension et divisent l'humanité de façon désastreuse à un moment où l'unité d'action est indispensable pour maîtriser la technologie moderne et la mettre au service de l'homme. C'est pour ce motif que, constatant la méconnaissance universelle de nos attitudes et de nos objectifs à l'égard de l'Afrique Australe, nous, les Chefs des États d'Afrique centrale et orientale, réunis à Lusaka, le 16 avril 1969, sommes convenus de publier le présent Manifeste.

2. Par le présent Manifeste, nous voulons préciser clairement, sans laisser subsister aucune équivoque, que nous partageons la conviction que tous les hommes sont égaux et ont également droit à la dignité et au respect dus à la personne humaine, sans distinction de couleur, de race, de religion ou de sexe. Nous sommes convaincus que tous les hommes ont le droit et le devoir de participer au gouvernement de leur pays. Nous n'acceptons pas qu'un individu ou un groupe ait le droit de gouverner un autre groupe d'adultes sains de corps et d'esprit, sans son consentement, et nous affirmons que seuls les individus qui composent une société, agissant en commun en qualité d'égaux, peuvent déterminer ce qui est pour eux une bonne société et une bonne organisation sociale, économique ou politique.

3. Nous fondant sur ces convictions, nous n'acceptons pas qu'un groupe quel qu'il soit dans une société donnée ait le droit de gouverner sans le consentement permanent de tous les citoyens. Nous reconnaissons qu'il y aura en tout temps, dans toute société, des échecs quant à la réalisation de ces idéaux. Nous reconnaissons que, pour assurer l'ordre dans les entreprises humaines, il peut y avoir des dispositions transitoires pendant que s'effectue le passage de l'inégalité des groupes à l'égalité des individus ; mais nous affirmons que, sans l'acceptation de ces idéaux — sans une adhésion à ces principes d'égalité entre les hommes et d'auto-détermination — il ne peut y avoir de fondement pour la paix et la justice dans le monde.

4. Aucun d'entre nous ne pourrait prétendre que, dans le cadre de nos États respectifs, nous soyons parvenus à cette organisation sociale, économique et politique parfaite qui assurerait à tous nos peuples un niveau de vie raisonnable et mettrait les individus à l'abri des épreuves inutiles et de l'injustice. Au contraire, nous reconnaissons que dans nos États respectifs la lutte pour l'établissement de la fraternité entre les hommes et de la dignité incontestée de la personne humaine ne fait que commencer. C'est sur la base de notre adhésion

aux principes de l'égalité entre les hommes et de la dignité de l'homme, et non d'une perfection réalisée, que nous fondons notre hostilité au colonialisme et à la discrimination raciale pratiqués en Afrique Australe. C'est sur la base de leur adhésion à ces principes universels que nous en appelons aux autres membres du genre humain pour leur demander leur soutien.

5. Si les États qui détiennent le pouvoir dans le sud de l'Afrique avaient adhéré à ces principes, tous désaccords que nous pourrions avoir au sujet du rythme de mise en œuvre de ces principes ou d'actions politiques isolées n'affecteraient que les relations de chacun de nos États avec les États concernés. Si une telle adhésion avait été donnée, nos États ne pourraient justifier l'hostilité déclarée et active envers les régimes de l'Afrique Australe que nous avons proclamée et que nous continuons de propager.

6. En vérité cependant, il y a au Mozambique, en Angola, en Rhodésie, dans le Sud-Ouest africain et dans l'Union Sud-africaine un reniement patent et constant des principes de l'égalité entre les hommes et de l'auto-détermination nationale. Les administrations effectives de tous ces territoires ne luttent pas pour atteindre ces objectifs difficiles ; elles luttent contre ces principes et organisent délibérément les sociétés de ces territoires de façon à essayer de détruire l'emprise de ces principes sur l'esprit des hommes. C'est pour ce motif que nous sommes convaincus que le reste du monde doit s'y intéresser. Car le principe de l'égalité entre les hommes, et tout ce qui en découle, ou bien est universel, ou bien n'existe pas. La dignité de tous les hommes est détruite lorsque la qualité d'être humain est déniée à un seul homme.

7. Nos objectifs en Afrique Australe procèdent de notre adhésion au principe de l'égalité entre les hommes. Nous ne sommes pas hostiles aux administrations de ces États pour le seul fait qu'elles sont dirigées et contrôlées par les Blancs. Nous leur sommes hostiles parce que ce sont des systèmes de contrôle par une minorité dont l'existence est la conséquence et la mise en pratique de doctrines fondées sur l'inégalité des hommes. Le but que nous servons est le droit à l'auto-détermination pour les peuples de ces territoires. Nous œuvrons en faveur de l'instauration dans ces pays d'un régime qui soit fondé sur la volonté de tous les individus et sur l'acceptation de l'égalité de tous les citoyens.

8. Notre attitude à l'égard de l'Afrique Australe implique donc un refus du racisme, non point un renversement de la domination raciale existante. Nous sommes convaincus que tous les peuples qui se sont établis dans les pays du sud de l'Afrique sont des Africains, quelle que soit la couleur de leur peau, et nous nous opposerions à tout gouvernement d'une majorité raciste qui adopterait une philosophie de discrimination délibérée et permanente entre ses citoyens pour des motifs raciaux. Nous ne sommes pas racistes lorsque nous rejetons les politiques de colonialisme et de ségrégation raciale actuellement appliquées dans cette région ; nous réclamons pour tous les peuples de ces États, travaillant ensemble en tant que citoyens égaux, l'occasion d'élaborer, pour eux-mêmes, les institutions et le système de gouvernement selon lesquels ils pourront, avec le consentement de tous, vivre ensemble et travailler ensemble à l'édification d'une société harmonieuse.

9. Il est probable que l'une des séquelles des politiques actuelles est que différents groupes de ces sociétés éprouveront des sentiments de gêne et de crainte. Les organisations politiques et économiques initiales peuvent aisément tenir compte de ces craintes et de cette gêne d'appartenir à un groupe. Mais la façon dont elles le feront doit être une question relevant exclusivement de l'effort commun des populations du pays concerné. Aucun autre pays n'aura le droit de s'ingérer dans de telles affaires. Tout ce que le reste du monde est en droit d'exiger est justement ce que nous proclamons ici — que les aménagements à réaliser à l'intérieur d'un État qui veut être accepté dans la communauté des Nations doivent être fondés sur l'acceptation des principes de la dignité de l'homme et de l'égalité entre les hommes.

10. Parler de la libération de l'Afrique, c'est donc dire deux choses : premièrement, que les peuples des territoires qui se trouvent encore sous la domination coloniale devront être libres de choisir eux-mêmes leurs institutions et leur propre gouvernement ; deuxièmement, que les individus des pays de l'Afrique Australe devront être délivrés d'un milieu imprégné de propagande raciste et avoir la possibilité d'être des hommes, et non pas des Blancs, des Métis, des Jaunes ou des Noirs.

11. Par conséquent, la libération de l'Afrique pour laquelle nous combattons ne signifie pas un renversement du racisme ; elle n'est pas non plus un aspect de l'impérialisme africain. En ce qui nous concerne, les frontières actuelles des États de l'Afrique Australe sont les frontières des futurs États africains libres et indépendants. Il est hors de question que nous cherchions, ou que nous acceptions, des modifications quelconques de nos frontières respectives au détriment de ces futures Nations africaines libres.

12. Pour ce qui est de l'objectif de libération ainsi défini, nous ne pouvons ni céder ni transiger. Nous avons toujours préféré et nous préférons encore l'atteindre sans recourir à la violence physique. Nous préférierions négocier plutôt que détruire, discuter plutôt que tuer. Nous ne préconisons point la violence ; nous préconisons la fin des actes de violence contre la dignité de l'homme qui sont actuellement perpétrés par les oppresseurs de l'Afrique. S'il était possible d'aller vers l'émancipation dans la paix, ou si l'évolution de la situation le permettait à l'avenir, nous exhorterions nos frères des mouvements de résistance à utiliser des méthodes de lutte pacifiques, même au prix de certains compromis quant au moment où le changement interviendrait. Mais tant que les voies d'un progrès pacifique sont bloquées par les actions de ceux qui détiennent actuellement le pouvoir dans les États de l'Afrique Australe, nous n'avons pas d'autre choix que de donner aux peuples de ces territoires tout le soutien que nous sommes capables de leur fournir dans leur lutte contre leurs oppresseurs. C'est la raison pour laquelle les États signataires participent au mouvement pour la libération de l'Afrique sous l'égide de l'Organisation pour l'Unité Africaine. Toutefois, étant donné que ce ne sont pas les mêmes obstacles qui empêchent le changement dans tous les pays de l'Afrique Australe, la possibilité de continuer la lutte par des moyens pacifiques varie d'un pays à l'autre.

13. Au Mozambique et en Angola, et dans la Guinée dite portugaise, le problème fondamental n'est pas le racisme, mais la fiction selon

laquelle le Portugal existe en Afrique. Le Portugal est situé en Europe ; le fait qu'il soit une dictature est une question qu'il appartient aux Portugais de régler. Mais aucun décret du dictateur portugais, aucune législation adoptée par le Parlement du Portugal, ne peut faire de l'Afrique une partie de l'Europe. La seule chose qui pourrait transformer une partie de l'Afrique en un élément constitutif d'une union qui engloberait aussi un État européen serait la volonté librement exprimée du peuple de cette partie de l'Afrique. Il n'y a pas de volonté populaire de cette sorte dans les colonies portugaises ; au contraire, en l'absence de toute possibilité de se faire un chemin vers la liberté par la négociation, les peuples de ces trois territoires ont pris les armes contre le pouvoir colonial. Ils l'ont fait en dépit de la grave inégalité des forces en présence et des grandes souffrances qu'ils savent devoir en résulter.

14. Le Portugal, en tant qu'État européen, a naturellement ses propres alliés dans le contexte du conflit idéologique entre l'Ouest et l'Est. Cependant, dans notre contexte, cet état de choses a pour effet de permettre au Portugal d'employer ses ressources pour mener la plus odieuse des guerres et des entreprises de dégradation de l'homme en Afrique. Le présent Manifeste doit donc mettre clairement en lumière le fait que la voie inhumaine prise par le Portugal en Afrique et sa subjugation impitoyable des peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise, non seulement n'a rien à voir avec le conflit idéologique des grandes puissances, mais encore est diamétralement opposée à la politique, à la philosophie et aux doctrines pratiquées par ses alliés dans la conduite de leurs propres affaires. Les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée dite portugaise, ne s'intéressent pas au communisme ou au capitalisme ; ils s'intéressent à leur liberté. Ils exigent que soient acceptés les principes d'indépendance sur la base de la règle de la démocratie et réclament depuis de nombreuses années l'ouverture de pourparlers sur cette question. Ce n'est que parce que leur requête a été constamment repoussée qu'ils ont déclenché les combats. Maintenant encore, si le Portugal modifiait sa politique et acceptait le principe de l'auto-détermination, nous exhorterions les mouvements de libération à renoncer à leur lutte armée et à collaborer dans le cadre des dispositifs mis en place pour transférer pacifiquement le pouvoir du Portugal aux peuples des territoires africains.

15. Le fait que de nombreux citoyens portugais ont immigré dans des territoires africains ne change rien à la question. La politique d'immigration future est une question qui relèvera des gouvernements indépendants lorsqu'ils auront été établis. Entre-temps, nous demandons instamment aux mouvements de libération de réitérer leurs déclarations selon lesquelles tous les Portugais qui se sont établis au Mozambique, en Angola ou en Guinée dite portugaise et qui sont disposés à assurer ces États de leur loyauté future, seront acceptés comme citoyens. Et une fois indépendants, les États du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée pourraient décider d'avoir avec le Portugal des relations aussi amicales que celles qu'a, par exemple, le Brésil. Il s'agirait du libre choix d'un peuple libre.

16. En Rhodésie, la situation est différente du fait que la puissance métropolitaine a reconnu le statut colonial du territoire. Mais elle n'a malheureusement pas réussi à prendre les mesures adéquates pour

restaurer son autorité sur la minorité qui a saisi le pouvoir avec l'intention déclarée de maintenir la domination blanche. L'affaire ne peut en rester là. La Rhodésie, comme le reste de l'Afrique, doit être libre et son indépendance doit reposer sur la règle démocratique. Si la puissance coloniale n'est pas disposée, ou n'est pas en mesure, d'effectuer ce transfert du pouvoir au peuple, le peuple lui-même n'aura pas d'autre solution que de s'en saisir par les moyens dont il dispose et dès qu'il le pourra. L'Afrique n'aura pas d'autre choix que de le soutenir. La question qui subsiste en Rhodésie est donc de savoir si la Grande-Bretagne restaurera son autorité et négociera ensuite l'avènement pacifique de la démocratie avant l'indépendance. Pour autant qu'elle soit disposée à prendre ce deuxième engagement, l'Afrique collaborera avec elle dans ce qu'elle tentera en vue de rétablir son autorité. Telle est la méthode que nous préférons pour aller de l'avant ; elle entraînera peut-être moins de souffrances pour tous les peuples de la Rhodésie, aussi bien blancs que noirs. Mais tant qu'il n'y aura pas de preuves patentes de ce que la Grande-Bretagne accepte les principes de l'indépendance fondée sur la règle de la démocratie et est prête à prendre toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour en faire une réalité, l'Afrique n'aura pas d'autre solution que de soutenir la lutte pour la liberté du peuple par tous les moyens qui s'offrent à lui.

17. De même qu'il incombe à la Grande-Bretagne de résoudre le problème rhodésien avec un minimum de violence, il appartient aux Nations Unies de régler avec un minimum de violence la question du Sud-Ouest africain. Selon toutes les règles du droit international, et en accord avec tous les précédents, le Sud-Ouest africain devrait déjà être un État souverain, indépendant, avec un gouvernement démocratique. Le Sud-Ouest africain a été une colonie allemande jusqu'en 1919, comme le Tanganyika, le Rwanda et le Burundi, le Togo et le Cameroun ; ce sont les politiques européennes qui ont fait qu'au moment où le système des mandats a été établi après la défaite de l'Allemagne, l'administration du Sud-Ouest africain a été confiée au gouvernement de la minorité blanche de l'Afrique du Sud, alors que les autres colonies ex-allemandes en Afrique étaient attribuées aux gouvernements britannique, belge et français. Après la seconde guerre mondiale, tous les territoires sous mandat, à l'exception du Sud-Ouest africain, ont été transformés en territoires sous tutelle et ont ultérieurement accédé à l'indépendance. L'Afrique du Sud, au contraire, a constamment refusé d'honorer même les obligations internationales qu'elle avait acceptées en 1919 et de plus a imposé au Sud-Ouest africain les doctrines et l'organisation inhumaines de la ségrégation raciale.

18. L'Assemblée générale des Nations Unies s'est élevée contre cette façon d'agir et, en 1966, a mis fin au mandat par lequel l'Afrique du Sud était juridiquement fondée à occuper et à gouverner le Sud-Ouest africain. Elle a déclaré que désormais le territoire relève directement des Nations Unies et elle a créé un Comité spécial pour recommander les moyens pratiques par lesquels le Sud-Ouest africain serait administré et sa population mise en mesure d'exercer son droit à l'auto-détermination et d'accéder à l'indépendance.

19. Rien ne pourrait être plus clair que cette décision à laquelle aucun membre du Conseil de sécurité ne s'est opposé. Cependant, depuis lors,

aucune mesure effective n'a été prise pour la mettre en œuvre. Le Sud-Ouest africain demeure entre les griffes du gouvernement minoritaire le plus impitoyable d'Afrique. Son peuple continue d'être opprimé et ceux qui osent préconiser une évolution pacifique vers l'indépendance continuent d'être persécutés. Le monde a l'obligation de mettre sa force au service de la mise en application de la décision issue de la coopération de tous les pays. S'il le fait, il y a un espoir que le changement puisse intervenir sans trop de violence. S'il n'y parvient pas, alors tôt ou tard, le peuple du Sud-Ouest africain s'emploiera à faire lui-même respecter le droit. Le peuple a fait preuve d'une patience incroyable, mais un jour viendra où sa patience sera à bout. L'Afrique tout au moins ne pourra alors ignorer son appel à l'aide.

20. *L'Union sud-africaine* est elle-même un État souverain indépendant, membre des Nations Unies. Elle est mieux développée et plus riche que toute autre Nation d'Afrique. D'après tous les critères juridiques, ses affaires intérieures concernent exclusivement son peuple. Cependant, l'objet du droit est le peuple et nous affirmons que les actes du gouvernement sud-africain sont tels que le reste du monde a le devoir d'agir en faveur de la défense de l'humanité.

21. Il y a dans l'oppression pratiquée par l'Union sud-africaine un élément qui la distingue des autres régimes d'oppression. La politique de ségrégation raciale adoptée par son gouvernement et soutenue dans une mesure plus ou moins large par la quasi-totalité de ses citoyens blancs est fondée sur une négation de l'humanité de l'homme. Occuper dans la société sud-africaine une position privilégiée ou être un sujet d'oppression dépend de la seule chose que nul homme n'a le pouvoir de modifier : sa couleur, sa parenté, ses ancêtres. Si vous êtes noir, vous ne pouvez échapper à cette classification dans telle catégorie ; pas plus que vous ne le pouvez si vous êtes blanc : un Noir millionnaire et brillant expert en sciences politiques, est quand même assujéti aux lois sur les saufs-conduits et exclu de toute activité politique ; pour un Blanc, toute protestation contre le système et toute tentative de refuser la ségrégation ne le conduiront qu'à la ségrégation, et au confort relatif, d'une prison pour Blancs. Les convictions, les capacités et le comportement n'ont rien à voir avec la condition faite à l'homme : tout dépend de la race. La qualité d'être humain n'entre pas en ligne de compte. Tout le système du gouvernement et de la société en Afrique du Sud est fondé sur la négation de l'égalité entre les hommes. Et tout le système est maintenu en place par la négation impitoyable des Droits de l'Homme de la majorité de la population — et par suite, inévitablement, de la totalité de la population.

22. Ces faits sont connus et condamnés régulièrement par les Comités des Nations Unies et en d'autres lieux. Mais il apparaît que, pour de nombreux pays, le droit international a la préséance sur l'humanité et, par conséquent, les paroles ne sont pas suivies d'actes. Cependant, même si le droit international est censé empêcher qu'une assistance active soit apportée aux adversaires de la ségrégation raciale en Afrique du Sud, il n'exige pas que l'on fournisse le réconfort et le soutien des relations humaines et commerciales à un gouvernement qui rejette la qualité humaine de la majeure partie de l'humanité. L'Afrique du Sud devrait être exclue des institutions des Nations Unies et des Nations Unies mêmes. Elle devrait être l'objet d'un ostracisme de la part de la

communauté mondiale. Elle devrait être isolée des courants du commerce mondial, le soin lui étant laissé de subvenir elle-même à ses propres besoins, si elle le peut. Le gouvernement sud-africain ne peut être autorisé à la fois à rejeter le concept même de l'unité de l'humanité et à bénéficier de la force découlant des relations internationales amicales. L'Afrique ne peut certainement pas acquiescer au maintien des politiques actuelles dirigées contre un peuple d'ascendance africaine.

23. Les signataires du présent Manifeste affirment que la validité du principe d'égalité entre les hommes et de dignité de la personne humaine s'étend à l'Union sud-africaine de la même manière qu'elle s'étend aux territoires coloniaux de l'Afrique Australe. Pour qu'une base de développement pacifique de ce continent puisse être établie, il faudra que ces principes soient au préalable reconnus par chaque Nation et il faudra que chaque État s'efforce avec détermination de les mettre en œuvre.

24. Nous réaffirmons notre adhésion à ces principes d'égalité entre les hommes et de dignité de l'être humain et aux doctrines qui reconnaissent le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et qui condamnent le racisme. Nous nous emploierons à les faire appliquer dans nos pays respectifs et dans tout le continent africain.

Les États d'Afrique orientale et centrale suivants ont participé à cette réunion, présidée par le Président K. Kaunda, de Zambie : Burundi, République Centrafricaine, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Éthiopie, Kenya, Malawi, Ouganda, Rwanda, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad et Zambie. Les Chefs d'États ci-après étaient présents : le Président Kaunda (Zambie), l'Empereur Hailé Sélassié (Éthiopie), le Président Obote (Ouganda), le Président Nyerere (Tanzanie), le Président Micombéro (Burundi) ; des ministres représentaient les autres États.

Nouvelles de la Commission internationale de Juristes

Shri Purshottam Trikamdas

C'est avec un profond regret que l'on vient d'apprendre le décès de M^e Purshottam Trikamdas, de New-Delhi (Inde), l'un des plus anciens Membres de la Commission, aux travaux de laquelle il a été associé pratiquement depuis sa création en 1952. Avocat réputé et ancien Secrétaire du Conseil de l'Ordre, M^e Trikamdas avait eu également une vie publique active, notamment comme secrétaire du Mahatma Gandhi, comme Président du Parti socialiste indien et comme membre de la Délégation indienne à l'ONU. Il était, depuis sa fondation, Secrétaire Général de la Commission indienne de Juristes, Section nationale de la CIJ. C'est un des plus valeureux défenseurs de la Primauté du Droit que la Commission perd en le perdant.

Aux Nations Unies, le Comité spécial chargé de réviser la liste des Organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif, et de recommander le maintien ou le retrait de ce statut, s'est prononcé pour le maintien du statut consultatif à la Commission. Le Secrétaire général de la CIJ s'était rendu à New York pour apporter au Comité tous les éclaircissements souhaités. Dans le même temps, l'UNESCO décidait de donner droit à notre requête et d'élever la CIJ du statut consultatif catégorie C à la catégorie B, ce qui ne pourra que renforcer encore nos liens de coopération avec cet organisme. La CIJ se propose notamment de faire un effort tout particulier pour contribuer au succès de « l'Année internationale de l'Éducation », fixée à 1970. On doit aussi noter, à Genève, une session particulièrement intéressante de la Commission des Droits de l'Homme (cf. notre compte rendu dans ce numéro); le Dr. Janos Toth, chargé de la liaison permanente entre notre Secrétariat et le Palais des Nations, y a été l'un de nos observateurs.

Notre Secrétaire général, M. S. MacBride, s'est rendu trois fois à Rome, la première pour participer aux travaux de la Commission pontificale « Justice et Paix », dont il est l'un des experts laïques, et où il a présenté un important document de travail sur la protection juridique des Droits de l'Homme (24-27 mars); le 23 avril, pour faire une conférence sur le même sujet devant les étudiants séminaristes des Universités catholiques; et les 24-25 mai pour participer à la « Rencontre sur l'Espagne » organisée par nos confrères de l'Association internationale des Juristes Démocrates. Le 18 avril, il était l'invité d'honneur et le principal orateur à l'Assemblée générale annuelle du Rotary britannique et irlandais, qui a réuni plus de cinq mille membres à Bournemouth. Enfin, le 3 mai, M. MacBride s'est rendu à Zurich pour participer au symposium organisé par l'Institut international de la Presse, réunissant des représentants des milieux juridiques et journalistiques des pays couverts par l'étude de droit comparé sur « la diffamation par voie de Presse » entreprise par l'Institut et auquel notre Commission a apporté

son concours sur le plan juridique, M. MacBride était accompagné de M. Daniel Marchand qui, du côté de notre Secrétariat, a été l'une des chevilles ouvrières de ce vaste projet. Il s'est également rendu à Strasbourg pour assister à la session du 20^e anniversaire de l'Assemblée du Conseil de l'Europe (12-17 mai), tandis que M^{lle} McHugh, Conseiller juridique, prenait part aux travaux du comité des ONG ayant statut consultatif auprès du Conseil.

Le chef du gouvernement grec actuel, M. Georges Papadopoulos, ayant annoncé un certain nombre de mesures libérales à l'occasion du deuxième anniversaire du coup d'État, notre Secrétaire général lui a adressé le télégramme suivant : *La Commission internationale de Juristes exprime le vœu que les mesures libérales que vous avez annoncées et dont on se félicite soient mises en œuvre effectivement et amplement STOP Souhaite que cela indique amorcé d'un mouvement véritable vers prompt rétablissement des libertés démocratiques en Grèce STOP Insiste avant tout pour cessation tous genres de poursuites ou brimades pour délit d'opinion et pour la libération immédiate et inconditionnelle de tous les détenus politiques prisonniers internés ou déportés STOP Lance pressant appel pour abrogation loi martiale et pour amnistie politique complète qui constituent conditions préalables indispensables pour exercice droits fondamentaux des citoyens STOP Répète que sans ces mesures essentielles toutes autres mesures libérales resteraient illusoire STOP Souligne que seul le respect de la Primauté du Droit peut assurer bonne marche de la justice et maintien de la paix sociale.*

Il faut en effet bien souligner que des mesures partielles de démocratisation du régime, si elles ont un intérêt certain dans la mesure où elles sont mises en œuvre et où elles améliorent effectivement le sort actuel des citoyens, et à la condition qu'il ne s'agisse que d'une première étape rapidement suivie d'autres, ne seraient qu'un habile trompe-l'œil et une fraude tant politique que juridique si cela devait s'arrêter là. Ce n'est pas parce que la censure des journaux sera supprimée ni le droit de réunion rétabli que les citoyens pourront en fait exercer leurs droits, aussi longtemps que la loi martiale instituée par l'état de siège permettra d'envoyer quelqu'un en prison au moindre écart de langage. Il faut, à ce propos, se rappeler l'existence de l'article 136 (2) de la nouvelle Constitution actuellement en vigueur et qui, selon l'interprétation même du Conseil d'État dans son arrêt N^o 503 de 1969, donne primauté absolue aux « Actes constitutants » édictés par les Colonels sur les dispositions de la Constitution en cas d'un quelconque conflit de Droit. Par conséquent, l'« Acte Constituant B » du 5 mai 1967 décrétant l'état de siège, instituant la loi martiale et suspendant les garanties constitutionnelles de toutes les libertés fondamentales, peut toujours être invoqué à volonté jusqu'à son abrogation expresse par une loi à cet effet. Autrement dit, toute démocratisation passe nécessairement par la condition préalable de la levée de la loi martiale, que la CIJ n'a cessé de réclamer. Quoi qu'il en soit, jusqu'ici, aucun signe n'indique que les promesses faites il y a un mois soient en train de se matérialiser. A l'inverse, on a toujours fort peu entendu parler de libérations de prisonniers, ces temps derniers, et toujours beaucoup d'arrestations — dont l'une d'entre elles nous est particulièrement sensible puisqu'il s'agit d'un de nos confrères du Barreau d'Athènes, M^e Demetrios Touloupas, essentiellement coupable, semble-t-il, d'avoir des idées libérales et d'avoir défendu des opposants. Certains ont vu là des signes avant-coureurs d'un nouveau durcissement du régime à l'intérieur, le reste étant une manœuvre de propagande destinée à l'extérieur et visant tout d'abord à impressionner favorablement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dont la question grecque figurait à l'ordre du jour de sa session du 5 mai. Auraient-ils eu raison ? On doit en tout cas se poser la question.

En avril, M. Daniel Marchand, Docteur en Droit, Conseiller Juridique, a profité d'un voyage privé pour s'arrêter en Tunisie et au Maroc afin de se rendre compte sur place de l'évolution de la situation. Au Maroc, le projet,

caressé depuis un certain temps déjà, de constituer une Section nationale de la CIJ, semble en bonne voie de réalisation; on espère pour l'avenir très proche une concertation entre de hautes personnalités représentant la Magistrature, le Barreau et la Faculté de Droit, ce qui serait une première et heureuse étape vers la concrétisation de ces projets pleins de promesses pour l'avenir.

Signalons aussi une autre nouvelle dont nous nous réjouissons beaucoup: le 10 mai, notre éminent confrère Monsieur M. A. Triantafyllides, juge à la Cour Suprême de Nicosie (Chypre), a réuni un comité préparatoire pour la constitution d'une Section nationale cyprïote de la CIJ. Nous lui adressons nos vœux les plus chaleureux pour l'avenir et le succès de cette entreprise.

Enfin, nous avons appris avec le plus grand plaisir que notre Section nationale japonaise a tenu le 10 mars à Tokyo sa première Assemblée générale annuelle. L'Assemblée a approuvé à l'unanimité le texte définitif de ses Statuts et de son Règlement et a élu son nouveau Bureau qui a comme Président: M. Masatoshi Yokota, ancien Premier Président à la Cour Suprême du Japon; comme Vice-Présidents: M. Toshio Iriye, juge à la Cour Suprême, M. Taked Susuki, professeur émérite à l'Université de Tokyo, et M. Kyozo Yuasa, avocat; comme Secrétaire: M^{lle} Kinuko Kubota. L'Assemblée a également défini un programme d'activités en vue de répandre et de promouvoir le principe de la Primauté du Droit dans la société japonaise, notamment la parution d'une publication semestrielle « Le Droit et les Droits de l'Homme » et la tenue d'au moins un séminaire chaque année sur un thème relatif à la Primauté du Droit. La Section a d'ailleurs déjà organisé, en février et mars, deux tables rondes réunissant des experts, membres de la Section, et des représentants de l'Association japonaise des éditeurs et directeurs de journaux sur la question de la diffamation par voie de Presse; les résultats de cette confrontation ont été transmis au Symposium de Zurich dont nous avons parlé plus haut. Encore toute récente, la Section japonaise compte déjà 170 membres, ce qui témoigne de sa vitalité et est du meilleur augure pour la prospérité et le succès que nous lui souhaitons.

Par ailleurs, le Secrétariat aimerait attirer l'attention de tous les lecteurs de langue française sur le numéro 5 (second trimestre 1969) de « Libre Justice », l'excellente publication périodique de notre Section nationale française. Ce numéro, qui vient de paraître, est consacré aux problèmes de la censure cinématographique, domaine dans lequel il apporte une contribution particulièrement riche et intéressante.

Livres à lire

L'Apartheid

ses effets sur l'éducation, la science, la culture et l'information
UNESCO, Paris 1967 (205 pages)

Essays on Human Rights

A series of Lectures Delivered at Victoria University of Wellington
par K. J. Keith
Sweet & Maxwell (N.Z.) Ltd., Wellington 1968 (199 pages)

La Suisse et la Convention Européenne des Droits de l'Homme

par Blaise-François Junod
Neuchâtel 1968 (180 pages)

Non-Violence and Aggression (A Study of Gandhi's Moral Equivalent of War)

par H. J. N. Horsburgh
Oxford University Press, Londres 1968 (207 pages)

The Application of the European Convention on Human Rights

par J. E. S. Fawcett
Clarendon Press : Oxford University Press, Londres 1969 (368 pages)

The United Nations and Human Rights

par Clark M. Eichelberger
(18^e Rapport de la Commission étudiant l'Organisation de la Paix)
Oceana Publications, Inc., New York 1968 (239 pages)

Justice and the Legal System in the USSR

par Robert Conquest
Soviet Study Series, The Bodley Head, Londres 1968 (152 pages)

La Ligue Arabe

par Pierre Beyssade
Edition Planète, Paris 1968 (262 pages)

L'Ordre règne à Prague

Par Isabelle Vichniac
Librairie Fayard, Paris 1968 (184 pages)

Progress, Coexistence and Intellectual Freedom

par Andrei D. Sakharov
Andre Deutsch, Londres 1968 (158 pages)

La Commission internationale de Juristes est une organisation non-gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe, elle est inscrite sur la liste spéciale de l'O.I.T. La Commission a pour but de faire connaître et promouvoir le Principe de la Légalité et la notion de Primauté du Droit. Les membres de la Commission sont les suivants:

JOSEPH T. THORSON	Ancien président de la Cour de l'Echiquier du Canada.
VIVIAN BOSE	Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde
(Présidents honoraires)	
T. S. FERNANDO	Ancien Juge à la Cour suprême de Ceylan, ancien
(Président)	<i>Attorney-General</i> et ancien <i>Solicitor-General</i> de Ceylan
A. J. M. VAN DAL	Avocat à la Cour suprême des Pays-Bas
OSVALDO ILLANES BENITEZ	Président de la Cour suprême du Chili
(Vice-Présidents)	
SIR ADETOKUNBO A. ADEMOLA	Président (<i>Chief Justice</i>) de la Cour suprême du Nigéria
ARTURO A. ALAFRIZ	Avocat au Barreau de Manille, ancien <i>Solicitor-General</i>
	des Philippines
GIUSEPPE BETTIOL	Député au Parlement italien, ancien ministre, professeur
	à la Faculté de droit de Padoue
DUDLEY B. BONSAI	Juge au tribunal fédéral de New York (district sud),
	ancien président de l'Association du barreau de la ville
	de New York
PHILIPPE N. BOULOS	Vice-Président du Conseil des ministres du Liban;
	ancien gouverneur de Beyrouth; ancien ministre de la
	Justice
U CHAN HTOON	Ancien juge à la Cour suprême de l'Union Birmane
ELI WHITNEY DEBEVOISE	Avocat au barreau de New York; ancien conseiller
	juridique du Haut-Commissariat des Etats-Unis en
	Allemagne
MANUEL G. ESCOBEDO	Professeur à la Faculté de droit de Mexico, avocat,
	ancien président de l'Ordre des avocats du Mexique
PER T. FEDERSPIEL	Avocat au barreau de Copenhague, député au Parlement
	danois, ancien président de l'Assemblée consultative du
	Conseil de l'Europe
ISAAC FORSTER	Juge à la Cour internationale de Justice, ancien premier
	président de la Cour suprême du Sénégal
FERNANDO FOURNIER	Avocat, ancien président de l' <i>Inter-American Bar</i>
	<i>Association</i> , professeur à la Faculté de droit, ancien
	ambassadeur aux Etats-Unis et auprès de l'Organisation
	des Etats américains, Costa Rica
HANS-HEINRICH JESCHECK	Professeur de droit, Directeur de l'Institut de droit pénal
	international et comparé de l'Université de Fribourg-en-B
RENÉ MAYER	Ancien Ministre de la Justice, ancien président du Con-
	seil des Ministres, France
SIR LESLIE MUNRO	Ancien secrétaire général de la Commission internatio-
	nale de Juristes, ancien président de l'Assemblée générale
	des Nations Unies, ancien ambassadeur de Nouvelle-
	Zélande aux Etats-Unis et auprès des Nations Unies
JOSE T. NABUCO	Avocat au barreau de Rio de Janeiro, Brésil
LUIS NEORON-FERNANDEZ	Président de la Cour suprême de Porto Rico
PAUL-MAURICE ORBAN	Professeur à la Faculté de droit de Gand, ancien sénateur,
	ancien ministre, Belgique
STEFAN OSUSKY	Ancien ministre de Tchécoslovaquie en Grande-Bretagne
	et en France, ancien membre du gouvernement Tché-
	coslovaque
MOHAMED A. ABU RANNAT	Ancien Président de la Cour suprême du Soudan
EDWARD ST. JOHN	Député, Avocat, Sydney, Australie
LORD SHAWCROSS	Ancien <i>Attorney-General</i> d'Angleterre
SEBASTIAN SOLER	Avocat, Professeur à la Faculté de droit de Buenos Aires,
	ancien procureur général de la République Argentine
H. B. TYABJI	Avocat au barreau de Karachi, ancien juge à la Haute
	Cour du Sind, Pakistan
TERJE WOLD	Président de la Cour suprême de Norvège

Secrétaire général: SEÁN MACBRIDE
Ancien ministre des Affaires étrangères de la République d'Irlande

VIENT DE PARAÎTRE

**PRIMAUTÉ DU DROIT
ET
DROITS DE L'HOMME**

Principes et Éléments fondamentaux d'un Régime de Droit tel que défini lors des Congrès tenus sous l'égide de la Commission internationale de Juristes, 1955-1966, et dans les principales Conventions relatives aux Droits de l'Homme.

Prix : RELIÉ : Frs Suisses 6,75 BROCHÉ : Frs Suisses 5,60

**EROSION OF THE
RULE OF LAW IN SOUTH AFRICA**

Aperçu de la législation et des décisions judiciaires sud-Africaines, par lequel on constate l'effritement de la Primauté du Droit.

Rapport de l'Observateur de la CIJ au récent procès sur le terrorisme.

N'existe qu'en version anglaise.

Prix : Frs Suisses 6.75

Publié en français, anglais, allemand et espagnol et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES
2, QUAI DU CHEVAL-BLANC, GENÈVE, SUISSE

Typo-Offset Henri Studer S.A., Genève, Suisse